

Social – RH - Paie

Fédérations des Ogec

Covid-19

Questions techniques partagées

Vous êtes nombreux à vous poser des questions durant cette crise sanitaire de Covid 19.

Ce document technique de synthèse donne des éléments de contexte et d'analyse généraux permettant de répondre à une partie d'entre elles.

Les notes d'information Fédération des Ogec ¹présentent des recommandations d'action et des critères généraux de discernement afin qu'à chaque niveau décisionnaire (Ogec / fédération départementale/ fédération régionale), les bonnes décisions, dans le respect de toutes les parties prenantes, puissent être prises de manière concertée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des situations, il est difficile de répondre à toutes les questions spécifiques.

Ce QR propose un certain nombre de solutions opérationnelles, des modèles de document etc.

Ce document de travail évolutif et fruit d'un travail collectif est à destination des fédérations territoriales.

Il sera mis à jour autant que de besoin ; sans doute sur un rythme quasi journalier pendant les premiers jours du confinement.

Ce document est rédigé sous la responsabilité des directeurs de pôle de la FNOGEC. C'est un document d'accompagnement et il n'a aucune valeur contraignante (contrairement aux décisions unilatérales du collège employeur et de la CEPNL).

Ce document essaie de faire la synthèse des questions posées par les salariés des fédérations territoriales et des établissements et quelques éléments d'informations « extérieurs ». Un grand merci à chacun pour vos questions, vos analyses et relectures.

Nous avons utilisé un certain nombre de Questions-Réponses et contenus venus de Fédérations des Ogec territoriales, de cabinets d'avocats ou d'expertise comptable ; ils sont sourcés.

Nous remercions tout particulièrement pour leur partage, leur concours, leur relecture la :

- Fédération des Ogec de Bourgogne ;
- Fédération des Ogec du Centre (et les services de l'ASREC) ;
- Fédération des Ogec d'Ile de France ;
- Fédération des Ogec de Lille ;
- Fédération des Ogec de l'Ille et Vilaine ;
- Fédération des Ogec de la Loire
- Fédération des Ogec de Loire Atlantique ;
- Fédération des Ogec de Lyon et du Roannais (Uniogec) ;
- Fédération des Ogec de Marseille (UPOGEC).

¹ Ces notes sont disponibles sur le site de la Fnogec

Le pôle social remercie chaleureusement pour leur participation à l'enrichissement de ce document :

- les représentants en CPPNI de la FEP-CFDT, la Fed E&F CFTC, le SPELC ;
- les attachés de gestions, comptables et économes de l'Ancagec et des Arcagec et leurs présidents ;
- les présidents et représentants du SYNADEC, du SYNADIC et de l'UNETP.

Le **fonds social EEP Solidarité** peut allouer une aide financière exceptionnelle aux salariés, aux enseignants agents publics et aux ayants-droit afin de les soutenir dans ce moment difficile. En effet, si ces personnes rencontrent des difficultés financières suite à la maladie, à un décès, aux frais engagés pour l'accompagnement d'un parent, d'un enfant handicapé suite à la fermeture de l'établissement d'accueil ou limitation des capacités d'accueil qu'elles n'hésitent pas à contacter le **fonds social EEP Solidarité**.

Nous vous remercions de bien vouloir les informer et leur indiquer que le dossier de demande d'aide est téléchargeable en cliquant sur le logo ci-contre :



fondssocial@branche-eep.org

Table des matières

Social – RH - Paie Fédérations des Ogec Covid-19 Questions techniques partagées	1
Ressources	7
Activité partielle	10
I. Présentation synthétique de l'activité partielle	10
II Les questions à se poser avant de recourir à « l'activité partielle »	13
1. Est-ce qu'une autre forme d'organisation du travail n'est pas envisageable ?	14
2. Est-ce opportun de déposer un dossier ?.....	14
3. L'activité concernée est-elle bien éligible au dispositif d'activité partielle ?.....	15
4. Cas particulier des « CFA » et des organismes de formation.....	15
III Questions/Réponses sur le dispositif d'activité partielle	16
5. Quelle est la procédure de mise en place du dispositif d'activité partielle ?.....	16
6. Sur quelle période ouvrir un dossier d'activité partielle ?	18
7. Un ensemble scolaire avec établissements distincts pourra-t-il faire ses demandes en une seule fois ?	18
8. Le CSE est-il associé à la mise en place du dispositif ?	19
9. Que faire si un salarié demande « sa mise en chômage partiel » ?	20
10. Salariés concernés par l'activité partielle.....	21
11. Activité partielle et contrat de travail	27
12. Indemnisation des heures non travaillées	28
13. Quelle est la rémunération d'un salarié en activité partielle ?	31
14. Activité partielle et paie	31
15. Quelles incidences de l'activité partielle sur les dispositifs de protection sociale complémentaire en cas d'activité partielle	33
16. Quelles incidences de l'activité partielle sur la retraite de base et complémentaire AGIRC-ARRCO ?	33
Gouvernance Ogec.....	35
17. Une délégation de pouvoir spécifique à cette situation de crise sanitaire doit-elle être donnée au chef d'établissement ?	35
18. Le chef d'établissement en cas d'absence, peut-il légalement donner délégation à son adjoint pour une journée ou une ½ journée ?	35
19. Que faire si un chef d'établissement est testé positif ou en arrêt maladie ?	35
Mobilisation du personnel	36
20. Quelle est la modalité de mobilisation du personnel Ogec ?.....	36
21. Prime PEPA et mobilisation des salariés	37
22. Le recours au télétravail des salariés est-il obligatoire ?	37
23. Tous les salariés peuvent-ils travailler en télétravail ?.....	37

24.	Que faire si le télétravail n'avait auparavant jamais été mis en place ? faut-il l'accord du salarié ou signer un accord collectif ?	37
25.	Quels sont les frais à prendre en charge par l'employeur en cas de télétravail ?	38
26.	Télétravail et garde d'enfants de moins de 16 ans	39
27.	Comment gérer le personnel Ogec en confinement qui n'ont pas d'enfants à garder et dont la mission ne permet pas de télétravail ?	39
28.	Télétravail et temps de travail.....	39
29.	Peut-on demander à un salarié qui n'est pas « à risque » de venir travailler sur site si on respecte les gestes barrière ? Et s'il refuse ?	40
30.	En cas de mobilisation d'un salarié sur un autre poste que celui qu'il assure habituellement faut-il faire une nouvelle fiche de poste ? Est-ce une modification de contrat de travail ?	41
31.	Que se passe-t-il si un membre du personnel a un accident de travail alors qu'il ne réalise pas ses activités traditionnelles ?	41
32.	Dans quelle mesure les salariés pourraient-ils exercer leur droit de retrait ?	41
Modification des « plannings » et des congés payés		42
33.	Synthèse des mesures de l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de temps de repos.....	42
34.	Peut-on modifier le planning de salariés en modulation ?	42
35.	Un employeur peut-il imposer la prise de congés payés aux salariés pour faire face à une baisse d'activité ou à une fermeture de l'établissement ?	47
36.	Comment gérer les salariés en forfait jours ?	47
37.	Un salarié ayant la garde alternée de ses enfants sans aucune solution d'organisation peut-il compléter l'attestation de garde d'enfants à domicile uniquement pour la semaine de garde de ses enfants ?	48
38.	La semaine au cours de laquelle il n'a pas la garde de ses enfants peut-il reprendre son activité ?	48
39.	Comment organiser le travail d'un salarié en cas d'accueil d'élèves dans des établissements différents ?	48
Santé et risques professionnels		51
40.	Quels sont les mesures particulières à prendre pour les postes exigeant des contacts... 52	52
41.	Quelles précautions à prendre pour les salariés présents dans l'établissement afin d'assurer la garde des enfants	52
42.	Quelles précautions à prendre pour l'activité en télétravail ?	57
43.	Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ?	60
44.	Faut-il procéder à une nouvelle évaluation des risques ?	60
45.	En cas de contamination d'un salarié qui s'était porté volontaire pour venir travailler physiquement ?	61
Les démarches concernant les arrêts maladies		62

46.	Synthèse des situations liées au coronavirus (Net-entreprise).....	62
47.	Dépôt de dossiers IJSS par les Ogec	63
48.	Quelles sont les règles d'indemnisation prévues pour les arrêts de travail délivrés dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus ?	63
49.	Quel médecin doit délivrer un arrêt de travail aux assurés exposés au Coronavirus (COVID-19) et mis en isolement pour qu'ils bénéficient des indemnités journalières ?	64
50.	Qu'est-il prévu pour le personnel présentant un risque élevé pour leur santé, sans possibilité de télétravail et empêché de travailler ?	64
51.	Quelles sont les modalités pour les salariés devant garder leurs enfants de moins de 16 ans ?	65
52.	Doit-on déclarer les salariés devant garder leurs enfants de moins de 16 ans doivent-ils être en arrêt de travail pendant les vacances scolaires ?	66
53.	Pourquoi déclarer des arrêts de travail sur Ameli pour garde d'enfant pour du personnel qui ne serait de toute façon pas venu travailler (non mobilisé) ?.....	67
54.	Quid des arrêts maladie hors-Covid 19 ?	68
55.	Que faire si le salarié ne vient pas travailler alors qu'il ne justifie pas d'un arrêt de travail ?	68
Questions liées à la PAIE, reports de charges, DSN etc.		69
56.	Communication URSSAF-Net entreprise du 30 mars	69
57.	Appel aux entreprises du président de l'Acoss	70
Vie du contrat de travail.....		71
58.	Dans le cadre d'une promesse d'embauche, un nouveau salarié devait prendre ses fonctions cette semaine (dans les jours à venir...), que puis-je faire ?	71
59.	Peut-on transmettre les bulletins de paie par mail si l'acheminement postal n'est pas assuré ?.....	71
60.	Comment gérer les salariés qui sont réservistes et ont été appelés par les hôpitaux ? ...	71
61.	Que fait-on pour les visites médicales, en cas de reprise d'activité par exemple ?.....	72
62.	Dans le cas d'une reprise d'activité, à l'issue d'un arrêt maladie, que faire concrètement en l'absence de visite médicale ?	72
63.	Quid des procédures de rupture de contrat de travail en cours ?	72
64.	Quid de l'arrivée à terme des CDD ?	73
65.	Le Covid 19 est-il un cas de force majeure permettant la rupture anticipée de CDD ?....	73
66.	Quel impact de la situation sur le préavis en cas de rupture ?	73
Gestion des compétences et formation professionnelle		74
67.	Quelles sont les mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ?	74
68.	Comment récupérer ses droits CPF pour une action de formation annulée	74
69.	Est-il envisageable, en accord avec le stagiaire, de décaler les sessions de formation en présentiel ?	74

70.	Est-il envisageable de faire suivre des formations aux salariés placés en confinement et ne pouvant télétravailler ?	74
71.	Catalogue d'actions de formation en distanciel.....	75
Relations sociales.....		76
72.	Quelles sont les mesures d'urgence relatives aux IRP ?.....	76
73.	Que deviennent les mandats d'élu au CSE ou de DS des salariés ?	76
74.	Les membres du CSE ou encore les délégués syndicaux (DS) disposent-ils toujours d'heures de délégation durant cette crise sanitaire ?.....	76
75.	Dans le cadre de leur mandat, peuvent-ils poser des heures de délégation ?	76
76.	Faut-il consulter le CSE en dépit des mesures actuelles de confinement mises en place ? 77	
77.	Est-il possible d'organiser une réunion de CSE par visioconférence ou d'utiliser la messagerie électronique ?	77
78.	Comment mener les NAO prévues ?	77
Gestion de la situation de crise par l'établissement		78
79.	Comment traiter les contentieux en cours ?.....	78
80.	Comment accompagner les situations difficiles que connaîtraient les personnels ?	78

Ressources

Nous vous invitons à parcourir les pages d'accueil des sites suivants :

Site incontournable pour l'actualité	https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/
Modèles de déplacements dérogatoires et professionnels.	https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel
Sur l'activité partielle	Document de présentation du dispositif exceptionnel https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle
	Circulaire de 2013 et la documentation technique de 2015 http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf
	Vidéo de Muriel Pénicaud https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle
Site de référence « textuel » : difficultés d'adaptation de l'information à la situation	https://code.travail.gouv.fr/dossiers/ministere-du-travail-notre-dossier-sur-le-coronavirus
Site sur les risques professionnels	http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html
Déclare Ameli	https://declare.ameli.fr/
Questions réponses sur les arrêts de travail pour garde d'enfants	https://forum-assures.ameli.fr/questions/2253424-coronavirus-arret-travail-garde-enfant
Net-entreprise sur les arrêts de travail	https://www.net-entreprises.fr/actualites/coronavirus-informations-arrets-de-travail/
Sur le report de charges URSSAF	https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html

Le **fonds social EEP Solidarité** peut allouer une aide financière exceptionnelle aux salariés, aux enseignants agents publics et aux ayants-droit afin de les soutenir dans ce moment difficile. En effet, si ces personnes rencontrent des difficultés financières suite à la maladie, à un décès, aux frais engagés pour l'accompagnement d'un parent, d'un enfant handicapé suite à la fermeture de l'établissement d'accueil ou limitation des capacités d'accueil qu'elles n'hésitent pas à contacter le **fonds social EEP Solidarité**.

Nous vous remercions de bien vouloir les informer et leur indiquer que le dossier de demande d'aide est téléchargeable en cliquant sur le logo ci-contre :



fondssocial@branche-eep.org

Épidémie de Covid-19 : conséquences financières et sociales Précisions sur les recettes des établissements du 25 mars

- L'activité des établissements est transformée, mais maintenue.

Si l'on considère nos établissements sous l'angle économique, leur activité principale est maintenue.

Les mesures de distanciation sociale ont conduit à réduire l'accueil des élèves, mais les établissements ne sont pas pour autant fermés, au sens où leur activité, c'est-à-dire principalement l'enseignement, se poursuit sur un mode différent (cf. Communiqué de la Commission permanente du 19/03/2020 : « *nous devons faire en sorte que nos établissements, sous différentes formes, restent ouverts pour répondre aux besoins scolaires et éducatifs de tous* ».)

Il y a donc une obligation de continuation de l'activité des établissements scolaires : il s'agit concrètement de mobiliser tous les moyens permettant d'assurer la continuité pédagogique « à distance » ou l'accueil des enfants des personnels de santé et l'accueil des familles qui en ont besoin.

- Les recettes correspondant à l'activité d'enseignement sont maintenues.

Le régime de l'association organisé par la loi Debré de 1959 prévoit que les dépenses de fonctionnement afférentes à l'enseignement sont obligatoirement couvertes par des financements publics (salaires des enseignants par l'Etat, « forfaits d'externat » de l'Etat et des collectivités territoriales). L'activité d'enseignement étant maintenue, les « forfaits » sont maintenus comme dépense publique obligatoire : l'établissement dispose donc toujours de cette recette pour couvrir ses dépenses de fonctionnement au titre de l'enseignement².

- Qu'en est-il de la contribution des familles ?

Aux termes du Code de l'éducation (article R. 442-48), une contribution des familles peut être demandée :

« 1° Pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ;

2° Pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments. »

Sur cette base, il n'y a pas lieu de considérer que cette contribution demandée aux familles doive être diminuée, voire remboursée, sur la période de l'épidémie.

Le personnel mobilisé est celui nécessaire au fonctionnement (télétravail lorsque cela s'avère possible, du présentiel pour les personnels assurant l'encadrement des enfants et l'entretien des locaux).

Dans le cadre du pouvoir de direction qui lui est délégué, le chef d'établissement est responsable de l'organisation à mettre en place

² La situation peut s'avérer plus critique quand les financements publics ne sont pas au niveau exigible légalement ou pour ceux des établissements du 1er degré dont les effectifs hors commune non financés sont élevés. Il convient alors d'apprécier au cas par cas.

Activité partielle

I. Présentation synthétique de l'activité partielle

Les entreprises qui connaissent une réduction ou une suspension de leur activité liée à l'épidémie du coronavirus, et notamment celles qui font l'objet d'une obligation de fermeture sont ainsi éligibles au dispositif d'activité partielle.

Le dispositif d'activité partielle est un **outil de prévention des licenciements économiques**.

Elle permet à l'entreprise de conserver les compétences dont elle aura besoin lors de la reprise de l'activité.

Le dispositif permet de compenser la perte de revenu occasionnée pour les salariés, du fait de la réduction de leur temps de travail, tout en aidant les employeurs à financer cette compensation.

A noter que les heures accomplies au-dessus de la durée légale, collective ne font l'objet, d'aucun versement par l'Etat à l'employeur de l'allocation d'activité partielle³.

Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites « chômées », l'employeur doit engager des démarches auprès de la Direccte avant la mise en activité partielle.

Le dispositif est activable de manière dématérialisée sur l'appliquetif

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le collège employeur s'est exprimé sur le sujet.

Selon lui, sauf situations économiques difficiles, les seules demandes légitimes et qui n'entraîneraient aucun refus de la Direccte ou de difficulté postérieure avec la DGFIP porteraient sur des salariés « attachés » à une activité entraînant une facturation directe aux familles :

- salariés d'internat ;
- salariés de restauration (si non externalisée) ;
- activités « extra et péri » scolaires (garderie, par exemple).

Le décret n°2020-35 du 25 mars 2020⁴ adapte le dispositif d'activité partielle :

- l'avis du CSE peut être recueilli postérieurement à la présentation de la demande d'activité partielle en cas notamment de circonstances exceptionnelles (le Covid 19) ;
- la demande d'activité partielle à la Direccte peut être adressée dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle en cas de circonstances exceptionnelles (notamment Covid 19) ;
- l'autorisation administrative peut être accordée pour une durée de 12 mois (au lieu de 6). Cette mesure permet de limiter les cas de renouvellement d'une demande initiale de courte durée, renouvellement assorti d'obligations notamment de renoncer aux licenciements économiques
- L'allocation :
 - o est fixée en pourcentage du salaire (assiette de calcul des congés payés) ;
 - o est de 70% du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC ;
 - o minimale est fixée à 8,03€ (mini non applicable aux contrats en alternance)
- Jusqu'au 31 décembre 2020, le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut acceptation implicite de la demande d'allocation est ramené à 2 jours

³ c. trav. art. L. 5122-1 et R. 5122-19

⁴

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=409A611244033CA270F8171441ACC036.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755956&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

En synthèse :

- Il n'y a pas d'urgence pour déposer un dossier ; ceci peut être fait jusqu'au 15 avril ;
- Une réflexion préalable est à mener
 - sur les activités éligibles ;
 - sur les conséquences sociales et organisationnelles d'un recours au dispositif (reprise de l'activité, relations sociales etc.).

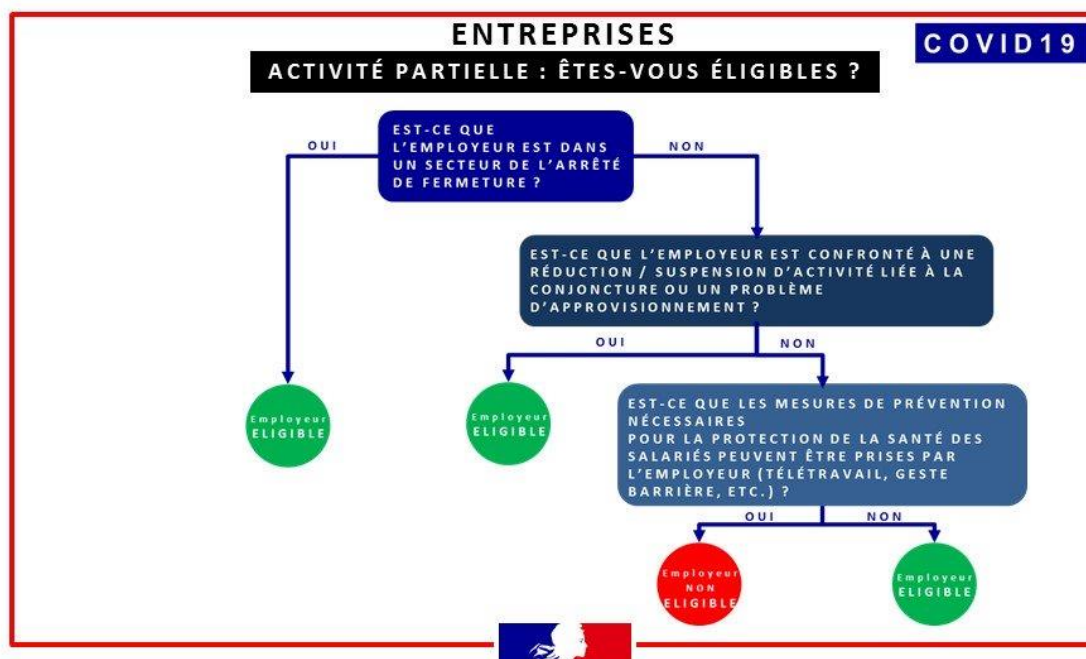
Un document de présentation du dispositif exceptionnel est téléchargeable, [ici](#)

	EXPLICATIONS
Qu'est-ce que l'activité partielle ?	Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés, il lui est possible, sous certaines conditions, de mettre en place une activité partielle de ses salariés afin de les maintenir dans l'emploi. L'employeur doit alors faire une demande officielle afin d'obtenir une allocation de l'Etat qui lui permettra de verser les indemnités dues aux salariés concernés. Le dispositif d'activité partielle peut être mis en œuvre en cas de réduction ou de suspension d'activité imputable notamment à la conjoncture économique, à des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, ou à toute autre circonstance de caractère exceptionnel. Le recours à l'activité partielle peut prendre plusieurs formes notamment une diminution de la durée hebdomadaire de travail ou une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.
Quelles sont les entreprises concernées par l'activité partielle ?	Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, qui subissent une baisse partielle ou totale d'activité du fait du coronavirus sont éligibles au dispositif d'activité partielle. Les Ogec entrent dans le champ d'application du dispositif.
Toutes les activités sont-elles éligibles à l'activité partielle ?	Toutes les missions sont à notre sens rattachées à des activités financées sur les frais de fonctionnement puisque se rattachant à l'activité « d'enseignement » et à l'accueil des élèves, il en est donc pour tout le personnel administratif ou éducatif. Les seules exceptions que nous voyons et qui seraient donc potentiellement éligibles à l'activité partielle concerneraient les salariés « attachés » à une activité entraînant une facturation directe aux familles : - salariés d'internat -salariés de restauration (si non externalisé) -activités « extra et péri » scolaires (garderie, par exemple)
Tous les salariés sont-ils éligibles à l'activité partielle ?	Tous les salariés peuvent, en principe, bénéficier de l'activité partielle, quelle que soit la nature de leur contrat de travail : CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation. Ne peuvent en revanche pas bénéficier de l'activité partielle les stagiaires.
Comment et dans quels délais déposer un dossier d'activité partielle ?	Le dispositif de l'activité partielle est activable de manière dématérialisée sur l'appliquet national https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/ Les entreprises disposent d'un délai de trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif compte tenu de l'urgence.
Quelle est l'indemnisation des salariés en activité partielle ? quel est le montant de l'allocation perçue par l'OGEC ?	Le salaire bénéficie d'un maintien de salaire à 100% L'OGEC percevra quant à lui 70% du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC Un simulateur est disponible http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/ Attention ce simulateur ne permet pas de calculer l'allocation proposée dans le cadre du nouveau dispositif mis en place suite à l'épidémie de COVID-19. Un nouveau simulateur, prenant en compte le nouveau mode de calcul sera disponible très prochainement.
Quelles sont les contreparties attendues des entreprises ?	Sauf si l'entreprise a déposé un dossier dans les 36 mois précédents, aucune contrepartie en termes d'engagements sur l'emploi ou la formation professionnelle n'est attendue

II Les questions à se poser avant de recourir à « l'activité partielle »

Les premières réponses apportées aux demandes de prise en charge d'activité partielle de certaines entreprises, ainsi que les dernières communications gouvernementales, font apparaître que le bénéfice de ce dispositif n'est pas ouvert de manière inconditionnelle à toutes les situations.

Les demandes d'activité partielle vont être étudiées avec rigueur par l'Administration notamment celles des structures économiques qui ne sont pas touchées par une fermeture obligatoire (arrêté du 15 mars⁵).



Si les Ogec sont juridiquement éligibles au dispositif d'activité partielle et visés par l'arrêté du 15 mars mais :

- les établissements ne sont pas pour autant fermés, au sens où leur activité, c'est-à-dire principalement l'enseignement, se poursuit sur un mode différent ;
- les établissements peuvent accueillir des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

En outre l'activité d'un établissement catholique d'enseignement et son modèle économique ne peuvent selon nous être assimilés à ceux des entreprises du secteur marchand.

Le forfait d'externat versé par une collectivité publique couvre les frais de fonctionnement de l'établissement scolaire sous contrat d'association.

Même si le montant de ce forfait n'est pas toujours satisfaisant, le principe de cette prise en charge demeure et toute demande de remboursement de salaire dans cette période exceptionnelle pose question.

Selon le collège employeur⁶, le dispositif ne devrait être mobilisé que pour les emplois salariés liés à des activités « extra-scolaires » c'est-à-dire annexes aux activités d'enseignement même si dans

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id>

⁶ Communiqué du 18 mars 2020

certaines situations économiques et sociales spécifiques l'activation de mesures de compensation peut être envisagée par ce que considérée légitime par celui qui en fera la demande.
En toute état de cause, compte tenu de la masse des dossiers qui seront déposés, les Direccte feront des choix. **La motivation des dossiers sera donc essentielle.**

Comme indiqué dans les communications du Ministère du travail, il sera vérifié si les entreprises qui formulent les demandes d'activité partielle sont en capacité de maintenir leur activité sous réserve d'une organisation adaptée (télétravail notamment) et de prise de mesures de prévention actualisées dont les gestes dits « barrières ».

Les entreprises devront donc justifier des motifs de recours à ce dispositif et non se contenter de se prévaloir de la situation de crise sanitaire. A défaut, elles risquent de se voir opposer un refus d'autorisation de recours à l'activité partielle.

1. Est-ce qu'une autre forme d'organisation du travail n'est pas envisageable ?

Le ministère du Travail impose aux entreprises de recourir au télétravail chaque fois que cela est possible, jusqu'à nouvel ordre⁷.

Il conviendra donc en pratique de recenser dans un premier temps l'ensemble des activités pouvant être effectuées par les salariés depuis leur « lieu de confinement ».

Pour les salariés dont les missions ne peuvent pas être effectuées à distance ; ils doivent normalement se rendre sur leur lieu de travail à leurs horaires de travail dès lors que l'activité de l'entreprise le permet.

Les employeurs sont alors tenus de procéder aux aménagements de poste de travail nécessaires pour permettre la sécurité sanitaire des salariés, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

Ces aménagements doivent être faits en étroite concertation avec les Instances Représentatives du Personnel.

L'activité partielle ne peut être envisagée que si ces deux modes d'organisation du travail ont été appréhendés et privilégiés.

2. Est-ce opportun de déposer un dossier ?

Le recours au dispositif « d'activité partielle » nécessite que soient analysées les « heures chômées » pour chaque salarié.

Avant le dépôt :

- il faut appréhender les sommes en jeu :
les premières analyses montrent qu'il s'agit en général d'un pourcentage -parfois faible - d'un salaire pour une activité souvent à temps partiel avec en plus 2 semaines de CP en avril qui ne seront pas financées, plus des salariés en « arrêt de travail » dont les rémunérations ne seront pas non plus compensées.
Rappelons en effet que les **jours non travaillés (semaines à 0h, semaines de CP, arrêts de travail) ne seront pas indemnisés.**
- mais aussi d'identifier l'intérêt du dépôt d'un dossier au regard des contraintes juridiques, organisationnelles et administratives liées à ce dépôt (document à réunir, impossibilité de modifier les plannings).

Au terme du confinement, la mobilisation sera nécessaire. Le recours au dispositif d'activité partielle rendra difficile cette mobilisation car il sera impossible de modifier les plannings au terme de la période et de faire travailler les salariés hors paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires.

⁷ Communiqué du ministère du Travail du 16 mars 2020

Il est peut-être plus utile d'imaginer travailler les plannings afin de « dégager » du temps pour les salariés qu'il faudra mobiliser : secrétariat, comptabilité, garderies (avec une amplitude sans doute plus grande à offrir aux parents), etc.

A condition que l'on puisse identifier dès aujourd'hui les besoins qu'il y aurait à faire travailler plus le moment venu les salariés sauf à imaginer que le terme de l'année scolaire soit repoussé ce qui n'est pas d'actualité.

Cette période limitation d'activité d'accueil des élèves peut à l'inverse être propice pour réaliser des missions afin d'anticiper les urgences à venir.

3. L'activité concernée est-elle bien éligible au dispositif d'activité partielle ?

La question de l'identification des activités concernées est l'élément central⁸.

Autrement dit, il faut identifier dans quel « secteur » il y a ou aura une perte de ressources à mettre en face à une « charge ». Le dispositif d'activité partielle est en effet un dispositif de compensation.

- Sur les salariés concernés, voir [QR](#).

En outre, le bureau de la FNOGEC dans la note 2020.06 du 2 avril en appelle à du discernement dans l'utilisation du dispositif de solidarité :

« Le bureau souligne qu'il ne faut pas perdre de vue la finalité de ce dispositif qui est l'un des mécanismes de solidarité mis en place pour soutenir les entreprises en difficulté économique et qu'il ne s'agit pas de l'ouverture un droit automatique et sans conditions.

Dans un « appel aux entreprises » daté du 27 mars (voir [QR](#)), Jean-Eudes Tesson, Président du Conseil d'Administration de l'ACOSS, leur demandait, dans cet esprit, de faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles puissent bénéficier avant tout aux entreprises qui en ont besoin. »

4. Cas particulier des « CFA » et des organismes de formation

Le « coût contrat » est maintenu et sera payé par les OPCO. Les CFA ne pourront donc pas avoir accès à l'activité partielle, sauf décision de fermeture par la préfecture⁹.

Les salariés en contrat de professionnalisation bénéficieront des mêmes mesures, y compris sur la modalité de financement et de prise en charge par les OPCO. Les organismes de formation ne pourront donc pas avoir accès à l'activité partielle au titre de cette activité de formation en alternance.

Pour les organismes de formation, le principe est de privilégier le maintien de l'activité lorsque les formations peuvent se poursuivre par un enseignement à distance et donc le maintien du financement de la prestation par leur financeur.

Le ministère souligne que les règles de contrôle de service fait évoluent pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés. Ainsi, les preuves pourront être apportées par tout moyen.

En cas de besoin, les décalages éventuels des sessions seront rendus possibles.

En cas d'impossibilité de maintenir temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné.

Pour accompagner les CFA et les organismes de formation à recourir à la formation à distance, le ministère du Travail mettra prochainement à disposition des centres de formation, de leurs stagiaires ou apprentis des outils et des contenus numériques.

⁸ page 2 du communiqué du collège employeur du 18 mars

⁹ Questions/réponses Coronavirus - Covid-19 Apprentissage ; <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-coronavirus-apprentissage-15032020.pdf>

III Questions/Réponses sur le dispositif d'activité partielle

NOUVEAU

5. Quelle est la procédure de mise en place du dispositif d'activité partielle¹⁰ ?

Le bureau de la FNOGEC a rappelé que la décision de dépôt d'un dossier d'activité partielle est faite au nom de l'employeur (donc de l'Ogec) et que de ce fait il doit nécessairement y avoir consensus sur ce dépôt entre le chef d'établissement et le président (pour le CA).

- Sur la délégation au chef d'établissement (cf. [QR](#))

1. Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, l'employeur effectue une demande d'autorisation d'activité partielle sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande doit préciser :

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

A vérifier en pratique, mais en toute logique, pour les établissements appliquant un accord d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et inférieure à l'année, le planning devrait être joint.

2. Après réception du dossier et instruction, la Direccte notifie sa décision à l'entreprise, par courriel, sous 48 h. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle.

L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

3. A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 100%¹¹ de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés).

4. L'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

5. L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours

Pour plus d'information et vérifier l'éligibilité, contactez votre [Unité départementale de la Direccte](#) : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

¹⁰ Reprise du document de présentation du dispositif exceptionnel

¹¹ Décision du collège employeur du 18 mars

Vous trouverez ces 3 fiches sur le site activité partielle via « besoin d'aide » documentation :

- Fiche 1 inscription connexion
- Fiche formulaire de contact
- Pas à pas process d'habilitation



Vous trouverez sur le site de l'UDOGEC 44 une fiche pratique – Pas à Pas pour créer un espace sur le site activité partielle¹²

01/04/2020



SE CREER UN ESPACE SUR LE SITE ACTIVITE PARTIELLE

Vous aurez besoin :

- Numéro Siret
- Coordonnées de votre structure



¹² <https://www.udogec44.org/wp-content/uploads/2020/04/UDOGEC-FICHE-CREATION-ESPACE-POUR-DECLARER-ACTIVITE-PARTIELLE.docx.pdf>

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle »

Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Métropole : de 8h à 20h du lundi au vendredi, et de 10h à 18h le samedi

Outre-mer, du lundi au vendredi

1. Antilles : 8h-13h (heure locale)
2. Guyane : 8h-14h (heure locale)
3. La Réunion : 11h-21h (heure locale)
4. Mayotte : 10h-20h (heure locale)

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr

NOUVEAU

6. Sur quelle période ouvrir un dossier d'activité partielle ?

Le terme de l'état d'urgence sanitaire et de l'accueil restreint des élèves est difficilement prévisible.

Nous savons que la durée d'indemnisation est passée de 6 à 12 mois.

Dans les pires des scénarios, les établissements pourraient ne pas ouvrir à tous avant l'automne.

Raisonnement ils devraient accueillir l'ensemble des élèves fin mai ou courant juin.

Il est sans doute raisonnable de déposer un dossier jusqu'à fin juin ou mi-juillet selon les plannings des salariés concernés.

NOUVEAU

7. Un ensemble scolaire avec établissements distincts pourra-t-il faire ses demandes en une seule fois ?

L'application informatique permettant le dépôt des demandes sera paramétrée dans le courant du mois d'avril 2020 pour permettre le téléchargement de l'ensemble des données requises en une seule fois par un utilisateur.

Pour encore quelques jours, les données devront être importées établissement par établissement.

A noter qu'un même utilisateur peut d'ores et déjà télécharger les données pour plusieurs établissements, dans la limite de 200 SIRET par compte et 1000 lignes par fichiers.

8. Le CSE est-il associé à la mise en place du dispositif ?

Dans les entreprises de 50 salariés et plus (Equivalent Temps Plein, enseignants compris), le recours à l'activité partielle doit être précédé de la consultation du CSE¹³.

L'avis du CSE doit être annexé à la demande de dépôt du dossier à la Direccte.

Le décret du 25 mars 2020 a inséré une disposition nouvelle : par dérogation, dans les situations exceptionnelles (comme le Covid 19) « *cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande mentionnée au premier alinéa, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande.* »

En l'absence de représentants du personnel, l'administration recommande à l'employeur d'informer ses salariés de sa décision de recourir à l'activité partielle, en précisant la durée prévisionnelle envisagée ainsi que le nombre de salariés concernés¹⁴.

Les textes n'apportent aucune précision sur le contenu de l'information à communiquer au CSE et sur l'objet de la délibération du comité social et économique.

Le CSE étant consulté au titre de ses prérogatives en matière d'aménagement du temps de travail, et notamment sur les mesures affectant le volume et la structure des effectifs, l'information qui lui est transmise devrait porter sur les catégories professionnelles touchées par la mesure : nombre et classification des emplois concernés...

En outre, le comité social et économique peut demander à l'employeur les informations qu'il communique à l'Administration pour justifier sa demande d'indemnisation.

La modification apportée par le décret du 25 mars induit une situation particulière en raison d'une consultation postérieure à la demande.

Sans doute faudra-t-il imaginer lorsque cela est possible (CSE qui ne vient pas d'être mise en place et doté d'un règlement intérieur, habitué à la visio-conférence etc.) de solliciter l'avis du CSE avant le dépôt pour clarifier la situation, éviter les frustrations, les sur-réactions postérieures au dépôts, permettre une clarification de la situation vis-à-vis des salariés etc.

L'urgence étant à la mise en place de la continuité pédagogique et l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire mais aussi, dans certaines situations, à assurer la pérennité de l'Ogec, on comprendra aisément que le CSE soit consulté postérieurement à la demande.

Selon nous, les membres du CSE devraient être amenés à s'exprimer sur :

- les motifs de recours à l'activité partielle invoqués par l'employeur : nature des difficultés économiques et caractère temporaire de ces difficultés ;
- les salariés visés par la mesure ;
- les modalités de mise en œuvre de la mesure envisagée, notamment les modalités de versement des allocations aux salariés, la durée prévue etc.

¹³ C. trav. art. R. 5122-2 / L'article R. 5122-2 dans sa version antérieure visait la compétence du CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus (référence à l'article L. 2312-17). Cette mention n'a pas été reprise dans la nouvelle mouture de l'article R. 5122-2. Pourtant, cela ne veut pas dire que les CSE dans les entreprises de moins de 50 doivent être consultés. Il ne s'agit, selon nous, pas de compétences du CSE (anciens DP) puisque portant sur la marche de l'entreprise et l'organisations du travail. Le CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés est compétent pour porter des réclamations ou en raison d'une mention législative expresse. Sans doute que nous aurons des précisions sur cette questions dans les jours ou semaines à venir.

¹⁴ circ. DGEFP 2013-12 du 12 juillet 2013, fiche 8

La discussion porte en règle générale sur le montant de la perte de rémunération des salariés concernés. Le maintien à 100% de la rémunération devra être mise en avant et valorisée dans le cadre de cette consultation.

À noter que le CSE est informé sur le principe même du recours à l'activité partielle ainsi que sur ses modalités d'application. Il doit l'être à nouveau lorsque l'employeur décide ultérieurement de modifier le projet initial.

Pour éviter toute incohérence et accessoirement un triple travail, et pour assurer la transparence qui prévaut dans ces situations, en pratique nous vous conseillons de délivrer les mêmes tableaux :

- au CA d'OGEC,
- à la Direccte
- au CSE.

Extrait de PV :

Information/ consultation sur la mise en place du dispositif d'activité partielle au sein de l'OGEC <>
Au cours de la réunion du CSE en date du <>, Madame ou Monsieur) <<>> représentant l'OGEC <> en sa qualité de <<>>, a présenté aux membres de la délégation élue du CSE le projet d'activité partielle résultant de la baisse de l'activité de l'établissement du fait du Coronavirus.

Le recours au dispositif d'activité partielle est justifié par les motifs suivants < nature des difficultés économiques et caractère temporaire de ces difficultés > ;

Le dispositif d'activité partielle concernerait <> salariés pour <> nombres d'heures chômées prévisionnelles. Un tableau annexé au présent PV détaille les catégories professionnelles éventuellement touchées par la mesure

La période d'activité partielle prendrait effet du <> au <>.

La délégation du personnel au CSE émet un avis <favorable ou défavorable> sur le projet d'activité partielle soumis à leur consultation.

En cas de PV de carence, celui-ci devra mis à disposition de la Direccte, nous ne savons pas encore s'il faut le déposer sur le site activité partielle.

9. Que faire si un salarié demande « sa mise en chômage partiel » ?

Cette question est souvent posée.

Le législateur a abandonné en 2013 la notion de « chômage partiel » pour celui « d'activité partielle » pour insister sur le fait que le dispositif d'activité partielle est lié à une baisse d'activité voire une fermeture de structure et non pas uniquement à un système de prise en charge d'une indemnisation des salariés.

Cela veut dire que :

- l'activité partielle est, par nature, un dispositif collectif ;
- c'est à l'entreprise de faire la demande en fonction de l'inactivité et non au salarié ;
- le chômage ne peut être décrété par des salariés qui ne souhaitaient plus se rendre sur leur lieu de travail.

Notons que dans la rédaction de l'article L. 5122-2 ; le législateur emploie bien une formule au pluriel : « les salariés... »).

Toutefois, le législateur admet que « *en cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement.* Mais il s'agit bien d'une réduction collective de l'horaire de travail.

Exemple d'un courrier adressé à un salarié

Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de votre message demandant que « je vous mette » en chômage à temps partiel à compter du 23 mars prochain.

Vous le savez certainement, mais je me permets de vous le rappeler, les établissements scolaires ne sont pas fermés pour pouvoir assurer non seulement l'accueil des enfants des personnes indispensables à la gestion de la crise sanitaire, mais aussi pour assurer leur continuité de fonctionnement afin de permettre la continuité pédagogique et la continuité des services aux familles de nos établissements.

C'est pourquoi, à ce jour, il n'est pas question de recourir au dispositif d'activité partielle.

Cette décision ne peut se prendre qu'en raison de situation exceptionnelle amenant l'impossibilité de poursuivre son travail.

Rappelons également que ce dispositif d'activité partielle est un dispositif de prise en charge par l'état des pertes de rémunération qu'induisent soit la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement. Il ne s'agit pas d'un choix personnel.

C'est l'employeur, ou son représentant mandaté, en l'occurrence le chef d'établissement, qui décide de l'organisation de l'établissement à mettre en place pour répondre au mieux aux conditions et contraintes imposées par le contrat d'association qui le lie à l'état dans sa collaboration au service public d'éducation.

Je vous demande pour tout ce qui précède de bien respecter les dispositions qui vous ont été communiquées par la note du <<>>, qui a été adressée à tous les personnels de l'Ogec <<>>.

Bien entendu, comme je le rappelle dans ce courrier, nous nous efforçons de mettre en œuvre et de respecter les consignes sanitaires (les gestes barrières) qui nous sont demandées, concernant l'ensemble des enseignants et personnels ayant des interactions entre eux et avec du public.

Votre activité n'induisant que de faibles interactions avec d'autres personnes, il n'y a aucune raison pour que je prenne la décision de vous « mettre » en « chômage technique ».

En vous remerciant de votre compréhension,

10. Salariés concernés par l'activité partielle

10.1 Tous les salariés dont la durée de travail est réduite sont concernés

L'activité partielle concerne les salariés dont la durée du travail est réduite en deçà de la durée légale de travail, ou si elle est inférieure, en deçà de la durée conventionnelle ou celle stipulée au contrat de travail, pour les salariés à temps partiel.

Tous les salariés ont donc vocation à bénéficier de l'aide à l'activité partielle quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD, intérimaires) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel).

- Sur les salariés en CUI CAE PEC, voir, [QR](#)
- Sur les salariés protégés, voir [QR](#)

A noter que l'ordonnance du 27 mars publiée au JO du 28¹⁵ étend le champ de la mesure d'activité partielle aux « *salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail* ». Il s'agit dans les OGEc essentiellement des chefs d'établissement. Il est indiqué que les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret. Nous imaginons mal que les chefs d'établissement intègrent le dispositif.

En tant que directeur général de l'association, ils assurent la continuité pédagogique, sa gestion administrative, financière et sociale et ont reçu des délégations de pouvoirs larges pour gérer la situation de crise !

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/MTRX2008381R/jo/texte>



10.2 L'employeur a-t-il le droit de ne placer qu'une partie des salariés en activité partielle ?
Selon la circulaire de 2013¹⁶, la réduction collective de l'horaire de travail ou la fermeture ne peut concerner que dans une unité de production, atelier, services.

Elle précise également que « *les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de « roulement » par unité de production, atelier, services, »*

A l'intérieur de ce service des salariés peuvent être placés en activité partielle d'autres non, certains en totalité d'autres peuvent conserver une activité même minime (en télétravail par exemple). Telle est la situation dans un service de restauration où le chef de cuisine peut avoir à gérer les stocks, une activité administrative, préparer la reprise d'activité etc.



10.3 Seuls les salariés qui « ne travaillent pas » et qui sont en « période réputées travaillées » sont en chômage partiel ?

Les salariés en activité partielle ne doivent ni être sur leur lieu de travail, ni à disposition de leur employeur, ni se conformer à ses directives pendant les heures réputées chômées.

Autrement dit, il ne peut y avoir de compensation au titre de l'activité partielle :

- dès lors que le salarié est en télétravail (sauf à préciser que l'activité en télétravail n'est que réduite par rapport à l'habitude) ;
- dès lors que le salarié devrait être congés payés, jours de repos, congés familiaux (parental etc.) ;
- dès lors que le salarié est en arrêt de travail.

Les dernières communications du Ministère du travail sur le sujet sont, on ne peut plus claires :

Extrait d'un communiqué de presse du 30 mars¹⁷ :

La mise en chômage partiel (activité partielle) des salariés n'est pas compatible avec le télétravail. Lorsqu'un employeur demande à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle, cela s'apparente à une fraude et est assimilé à du travail illégal.

Le ministère du Travail tient à préciser les sanctions encourues aux entreprises dans ce cas précis. Ces sanctions sont cumulables :

- remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel
- interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle.
- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du code pénal.

Le ministère du Travail invite les salariés et les représentants du personnel à signaler aux [Direccte](#), tout manquement à cette règle.

Sur l'impact de l'activité partielle sur les arrêts de travail pour garde d'enfant, voir [QR](#).

¹⁶ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf

¹⁷ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-sanctions-contre-les-fraudes-au-chomage-partiel>

10.4 Quels salariés peuvent en pratique être placés en activité partielle ?

De nombreuses situations spécifiques peuvent induire le recours, salarié par salarié, au chômage partiel.

On peut citer :

EXEMPLES	COMMENTAIRES
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Selon le collège employeur, toutes les missions sont rattachées à des activités financées sur les frais de fonctionnement puisque se rattachant à l'activité « d'enseignement » et à l'accueil des élèves. Il en est donc pour tout le personnel administratif ou éducatif.

Le ministère du travail a la même logique s'agissant des centres de formation d'apprentis ; il a indiqué que ces derniers restent « financés », ils n'ont pas accès au dispositif¹⁸

Les seules exceptions que nous voyons sont les salariés « attachés » à une activité entraînant une facturation directe aux familles dans le cadre de prestations (et non de contribution des familles) :

- salariés d'internat
- salariés de restauration (si non externalisé)
- activités « extra et péri » scolaires (garderie, centre de loisirs, enseignement hors contrat, études surveillées payantes etc.)

Les activités de « pastorale » sont, quant à elle, financées sur la contribution des familles. Comme celle-ci est maintenue, il n'y a aura pas de perte de ressources à mettre en face d'une « charge ». Sans parler que la pastorale peut être encore plus utile en cette période exceptionnelle !

¹⁸ <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qv-coronavirus-apprentissage-15032020.pdf>

En pratique, le [tableau de la répartition de la structure en personnel](#) que chaque établissement remplit en fin d'année et qui sert à l'arrêté des comptabilités analytiques permet

- de guider dans l'analyse ;
- de crédibiliser la demande en justifiant auprès des administrations le recours au dispositif ;
- d'identifier les « heures chômées » pour chaque salarié ;
- d'appréhender les sommes en jeu (les premières analyses montrent qu'il s'agit en général d'un pourcentage -parfois faible - d'un salaire pour une activité souvent à temps partiel avec en plus 2 semaines de CP en avril qui ne seront pas financées, plus des salariés en « arrêt de travail » dont les rémunérations ne seront pas non plus compensées) ;
- et donc d'identifier l'intérêt du dépôt d'un dossier au regard des contraintes juridiques, organisationnelles et administratives liées à ce dépôt (document à réunir, impossibilité de modifier les plannings).

L'analyse se fait au cas par cas (ce qui rend d'ailleurs le dépôt du dossier très contraignant).

Ainsi, on ne peut pas dire qu'un salarié administratif n'est pas éligible. Si son activité est consacrée à la gestion de l'organisme de formation par exemple qui lui n'a pas de ressources... il est éligible à l'activité partielle.

La prise en compte des fiches de postes et de classification permettra d'avancer plus facilement dans ce travail d'analyse.

Pour des exemples de documents de synthèse,

Fédération des Ogec du centre	voir page suivante
UPOGEC (Marseille)	 Covid19 - Etat récapitulatif du perso
UROGEC IDF	 2020 03 27 tableau calcul heures AP v3 3!

NOMS ET PRENOMS DES SALARIES	FONCTION DU SALARIE A UTILISER	Personnel Hors Contrat (OUI/NON)	Contrat aidé	REPARTITION DE LA FONCTION EN POURCENTAGE						SALAIRES ANNUELS BRUTS [1]
				11 MATERNELLE	12 ELEMENTAIRE	2 COLLEGE	5 RESTAURATION	10 GARDERIE/ETUDE	Vérif	
A	Surveillant Ext/ Internat	NON		1	2	77	20		100	
B	Pastorale	NON		2	2	96			100	
C	Education (AVS...)	NON		50	50				100	
C	Education (AVS...)	NON				100			100	
D	ASEM	NON		100					100	
D	Surveillant Ext/ Internat	NON			20		50	30	100	
E	Ménage	NON	CAE			100			100	
F	ASEM	NON		100					100	
F	Surveillant Ext/ Internat	NON					67	33	100	
G	Direction	NON		10	10	65	10	5	100	
H	Surveillant Ext/Internat	NON		5	5	50	25	15	100	
I	Secrétaire	NON		10	20	55	15		100	
J	Adjoint direction	NON				80	20		100	
K	Ménage	NON		50	10		30	10	100	
K	Surveillant Ext/ Internat	NON		15	5	40	25	15	100	
L	Autres (professeurs hors contrats, auxiliaire sociale...)	OUI				100			100	
M	Surveillant Ext/ Internat	NON	CAE	50	50				100	
M	Ménage	NON		42	43	5	5	5	100	
N	Surveillant Ext/ Internat	NON			100				100	
O	Surveillant Ext/ Internat	NON		50	50				100	
O	Ménage	NON		42	43	5	5	5	100	

10.5 Activité partielle et salariés en PEC

A la lecture du document questions-réponses du 20 mars 2020¹⁹

- les employeurs de parcours emploi compétences (PEC) de droit privé peuvent bénéficier des mesures de droit commun de l'activité partielle (indépendamment de leur statut commercial ou associatif, de mise à disposition ou de prestation) en cas d'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle.
- le dispositif d'activité partielle peut donc s'appliquer pour tout ou partie des salariés « PEC » et pour tout ou partie de leur temps de travail ;
- attention, l'aide à l'insertion professionnelle est maintenue pour les heures effectivement travaillées (sur site ou en télétravail) des salariés en PEC. Les heures chômées étant indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, elles ne peuvent ouvrir droit au versement de l'aide à l'insertion professionnelle.

Le document questions-réponses du 20 mars 2020¹⁰ apporte une information essentielle

5.2 Dans le cas où le salarié poursuivrait son activité pendant la crise sanitaire, les obligations d'accompagnement et de formation à la charge de l'employeur restent-elles applicables ?

Le respect des obligations d'accompagnement, de formation et de tutorat doit être recherché dans la mesure du possible, afin de permettre au salarié en PEC de continuer à développer ses compétences. Lorsque cela est compatible avec le fonctionnement de la structure, des solutions de tutorat, d'accompagnement ou de formation à distance doivent être envisagées.

Néanmoins en raison des circonstances exceptionnelles, aucune aide à l'insertion professionnelle ne pourra être retirée au motif que l'employeur n'a pas respecté ces obligations pendant la période de confinement.

Même si cela peut générer quelques difficultés liées à une éventuelle fracture numérique ou de révision de la convention, notons que le suivi de formations à distance au cours du confinement permettra peut-être de mobiliser les salariés en PEC d'être mobilisés plus facilement lors de la reprise « pleine » d'activité, cf. la [section formation professionnelle](#)

10.6 Quid des salariés est en arrêt maladie pendant la période d'activité partielle, comment est-il indemnisé ?

Le cumul des indemnités journalières et des indemnités d'activité partielle n'est pas possible pendant cette période²⁰.

L'employeur ne pourra donc bénéficier d'allocation pour cette période d'arrêt de travail. Le salarié bénéficie de l'indemnisation propre aux arrêts de travail pour maladie (cf. [QR](#)).

« Ainsi, un salarié en arrêt de travail pour cause de maladie, alors que son établissement est placé en suspension partielle ou totale (fermeture complète de l'établissement) d'activité, ne pourra bénéficier que de la seule indemnisation due au titre de son arrêt maladie²¹. »

En revanche, dès lors que le dossier d'activité partielle a été validé par la Direccte, l'employeur ne pourra plus déclarer d'arrêt de travail pour garde d'enfant :

¹⁹ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-pour-les-employeurs-inclusifs>

²⁰ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf

²¹ Annexe 2 http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf

> Je suis au chômage partiel. Mon employeur peut-il quand même déclarer un arrêt pour garde d'enfant ? Puis-je cumuler arrêt et chômage ?²²

Ici, l'arrêt peut être déclaré uniquement dans le cas d'un parent dont l'activité professionnelle est toujours en cours et pour qui le télétravail n'est pas possible (ou incompatible avec la garde d'enfant). Si vous êtes au chômage partiel et dans la capacité de garder vos enfants, l'arrêt ne peut être déclaré. L'indemnisation chômage et les indemnités journalières de l'Assurance Maladie ne sont pas cumulables.

NOUVEAU

10.7 Faut-il avoir des difficultés économiques pour déposer un dossier d'activité partielle ?

Le dispositif d'activité partielle est un dispositif de prévention des licenciements économiques.

Il ne faut pas qu'il y ait des difficultés économiques au sens strict, il s'agit en effet de les éviter !

Cependant, au-delà du principe de responsabilité rappelé par le bureau de la FNOGEC, la question est surtout de devoir justifier le motif de dépôt.

D'après nos contacts en régions, nous savons que certaines Direccte ont refusé des dossiers par manque de motivation lorsque les agents estiment que le dossier a été déposé dans un esprit, selon la formule utilisée par l'interlocuteur « *d'open bar* ».

C'est d'ailleurs pour cela que le ministère a tendu sa communication sur les éventuelles fraudes (cf. [QR](#)).

L'important selon nous est la motivation du dossier qui devra comporter des projections à venir (non réalisation des portes ouvertes, difficultés de recrutement de nouveaux élèves, baisse des possibilités contributives des familles en raison d'une paupérisation temporaires de celles-ci qui devront opérer des choix dans leur budget, baisse de la taxe d'apprentissage compte tenu de l'impossibilité de collecter le 13%, frais fixes importants, prix des prestations à rembourser -internat, restauration- , décalages de trésorerie, abondons de créances, impayés, etc.).

11. Activité partielle et contrat de travail

11.1 Un salarié peut-il refuser l'application de l'activité partielle ?

La mise en activité partielle a un caractère obligatoire ne constitue pas une modification des contrats de travail et ne peut pas être refusée par un salarié²³

11.2 Un salarié protégé peut-il refuser l'application de l'activité partielle ?

Par exception, la mise en activité partielle ne pouvait pas être imposée à un salarié protégé (représentant du personnel, délégué syndical, etc.).

L'ordonnance du 27 mars 2020, publiée au JO du 28²⁴ dispose dans son article 6 que « *l'activité partielle s'impose au salarié protégé (...) sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.* »

Strictement, dès lors que les conditions sont respectées, il est désormais inutile de solliciter le salarié protégé. L'activité partielle s'imposera à lui.

Ce texte posera un certain nombre de questionnements (notion de service etc.).

Ces questions demeureront sans doute un peu intellectuelles compte tenu du maintien de salaire à 100% décidé par le Collège employeur. En effet, il est de jurisprudence constante qu'en cas de refus, l'employeur doit verser au salarié concerné la partie de salaire qu'il a perdue du fait de l'activité partielle²⁵.

²² <https://forum-assures.ameli.fr/questions/2253424-coronavirus-arret-travail-garde-enfant>

²³ Cass. soc. 18 juin 1996, n° 94-44654.

²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/MTRX2008381R/jo/texte>

²⁵ Cass. soc. 18 juin 1996, n° 94-44653, rectifié par cass. soc. 16 juillet 1996, n° 96-43396 ; cass. soc. 19 janvier 2011, n° 09-43194

11.3 Quels sont les effets de l'activité partielle sur le contrat de travail ?

Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est considéré comme suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité²⁶.

Les périodes d'activité partielle sont intégralement prises en compte pour l'acquisition des droits à congés payés²⁷.

Puisque les salariés bénéficient d'un maintien de salaires tous leurs droits en matière de protection sociale sont maintenus dès lors que cela s'accompagne d'un acquittement de cotisations.

12. Indemnisation des heures non travaillées

12.1 Quelles sont les heures « indemnissables » dans le cadre du dispositif d'activité partielle ?

Seules sont indemnissables les heures perdues en dessous de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, en dessous de la durée conventionnelle ou contractuelle du travail²⁸.

Pour l'application des dispositions relatives à l'indemnisation, la durée légale du travail et la durée contractuelle sont définies sur la période considérée en tenant compte du nombre de mois entiers, du nombre de semaines entières et du nombre de jours ouvrés²⁹.

Le calcul du nombre d'heures indemnissables dans le cadre du dispositif d'activité partielle dépend du mode d'organisation du temps de travail de l'entreprise.

12.1 Quid de la journée de solidarité ?

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail qui est non rémunérée par l'employeur pour les salariés mensualisés. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'un revenu de remplacement au titre de l'allocation d'activité partielle.

En pratique, dans le cadre de la modulation du temps de travail, cette journée est fractionnée en « heures de solidarité », il est donc difficile de l'identifier sur le site.

A ce jour, nous ne savons pas si le défaut de mention est bloquante. Si tel était le cas, il sera peut-être opportun d'indiquer une date antérieure à celle du dépôt du dossier.

12.2 Comment articuler le dispositif de l'activité partielle avec un aménagement du temps de travail sur l'année ?

Dans les établissements catholiques d'enseignement, un grand nombre de salariés ont un temps de travail aménagé sur l'année (temps partiel annualisé ou temps de travail modulé) en application des dispositions conventionnelles.

Selon l'administration, dans un mode d'aménagement du temps de travail du type « modulation », seules sont indemnissables les heures perdues en dessous de la durée légale du travail (35 h hebdomadaires) ou, lorsqu'elle est inférieure, en dessous de la durée collective du travail ou de la durée contractuelle sur la période considérée³⁰.

La période considérée est celle qui correspond à la demande d'indemnisation.

Si l'employeur fait une demande mensuelle, la période correspond au mois travaillé.

²⁶ C. trav. art. L. 5122-1, II, al. 2

²⁷ C. trav. art. R. 5122-11

²⁸ C. trav. art. L. 5122-1 et R. 5122-19

²⁹ C. trav. art. R. 5122-19

³⁰ circ. DGEFP 2013-12 du 12 juillet 2013, fiche 5 /

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf

Si l'employeur fait une demande d'indemnisation annuelle, la période considérée est soit l'année, soit la somme des périodes d'autorisation au cours de l'année.

Pour calculer le nombre d'heure à indemniser, l'employeur peut choisir deux options et sélectionner celle qui est la plus avantageuse pour les salariés :

- un calcul « à la semaine », qui fait la différence, pour chaque semaine, entre les heures qui ont été travaillées et celles qui étaient prévues au planning (dans la limite de 35 h hebdomadaire),
- un calcul sur la base de la moyenne hebdomadaire, qui fait la différence, pour chaque semaine, entre la durée moyenne hebdomadaire travaillée sur le mois et les heures qui ont été travaillées et celles qui étaient prévues au planning (dans la limite de 151,67 h / mois et 35 h / hebdo).

On ne tient donc pas compte des heures perdues entre la durée légale du travail et la limite haute. Elles ne sont ni indemnisées au titre de l'activité partielle, ni payées par l'employeur³¹.

↳ Dans le cadre de nos dispositifs conventionnels, il est important de noter que les rémunérations perçues par les salariés correspondant aux semaines à 0 heure non travaillées ne peuvent pas bénéficier d'une mesure de compensation au titre de l'activité partielle.

Voir exemples pages suivantes

³¹ circ. DGEFP 2013-12 du 12 juillet 2013, fiche 5 /
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf

Extrait de la circulaire circ. DGEFP 2013-12 du 12 juillet 2013, fiche 5³²

Exemple :

En cas de paiement mensuel (volet n°3 de la demande d'indemnisation) :

Un salarié travaille en modulation.

En période basse, il travaille sur la base de 33 heures par semaine alors qu'en période haute, il travaille 42 heures par semaine.

Au cours de deux semaines consécutives, son établissement est placé en activité partielle. La première semaine est située en période basse tandis que la seconde est située en période haute. Durant ces deux semaines, il ne travaille que 20 heures au lieu de respectivement, 33 et 42 heures.

Formule 1 : calcul « à la semaine »

		Formule
		<u>Durée légale hebdomadaire³, ou, lorsqu'elle est inférieure⁴, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée</u>
		-
		Durée réalisée
Semaine 1/ Période Basse	Nombre d'heures à indemniser	33-20 = 13 h. à indemniser

³ Dans le présent exemple, pour la période haute, la durée légale hebdomadaire est utilisée.

⁴ Dans le présent exemple, pour la période basse, la durée travaillée habituelle est inférieure à la durée légale. C'est donc la durée travaillée habituelle qui est retenue.

18/38

Semaine 2/ Période Haute	Nombre d'heures à indemniser	35-20 = 15 h. à indemniser
-----------------------------	------------------------------------	----------------------------

Soit un total de 28h à indemniser

Formule 2 : calcul sur la base de la moyenne hebdomadaire

La moyenne hebdomadaire correspond à $(33+42)/2 = 37,5h$. On indemnise à hauteur de 35h pour les deux semaines :

		Formule
		<u>Durée légale hebdomadaire⁵, ou, lorsqu'elle est inférieure⁶, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée</u>
		-
		Durée réalisée
Semaine 1/ Période Basse	Nombre d'heures à indemniser	35-20 = 15 h. à indemniser
Semaine 2/ Période Haute	Nombre d'heures à indemniser	35-20 = 15 h. à indemniser

Soit un total de 30h à indemniser

Nota : Pendant la période haute, les 7 heures chômées au dessus de la durée légale sont considérées comme chômées mais n'ouvrent pas le droit au versement de l'allocation d'activité partielle, ni à l'indemnisation du salarié par l'employeur.

³² http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf

12.3 Comment articuler le dispositif de l'activité partielle avec un forfait annuel en heures ou en jours sur l'année ?

L'Ordonnance du 27 mars, publiée au JO le 28³³ dispose que pour l'employeur de salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées.

Les modalités de cette conversion sont déterminées par décret.

Si la durée du travail d'un salarié est fixée par convention de forfait en heures ou en jours sur l'année, c'est la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement qui doit être prise en compte³⁴.

En pratique, l'administration considère que chaque journée perdue vaut 7 h et chaque demi-journée 3 h 30 min³⁵.

12.4 Quel est le montant de l'indemnisation ?

L'entreprise reçoit de l'agence de service et de paiement compensation financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, portée jusqu'à un plafond de 4,5 fois le SMIC.

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale. L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

13. Quelle est la rémunération d'un salarié en activité partielle ?

A noter que le 18 mars 2020 le collège employeur a décidé :

nous décidons que, tout au long de la « période de fermeture » des établissements, les Ogec doivent verser les salaires à 100%.

Cette décision s'applique de manière obligatoire à l'ensemble des établissements catholiques d'enseignement.

Cette décision unilatérale est prise au regard de la situation exceptionnelle, elle ne saurait constituer un précédent et ouvrir des droits dans d'autres circonstances.

14. Activité partielle et paie

14.1 mentions du bulletin de salaire

Le décret n°2020-325 du 25 mars publié le 26 au JO modifie l'article R. 3243-1 du code du travail fixant les mentions obligatoires sur le bulletin de salaire.

Ainsi, en cas d'activité partielle le bulletin de salaire doit comporter :

- Le nombre d'heures indemnisées ;
- Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article R. 5122-18 ;
- Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée. » ;

14.2 traitement social de l'indemnité versée

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG au taux de 6,2% et à la CRDS au taux de 0,5%.

³³ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/MTRX2008381R/jo/texte>

³⁴ c. trav. art. R. 5122-19

³⁵ circ. DGEFP 2013-12 du 12 juillet 2013, fiche 5

L'ordonnance du 27 mars 2020 publiée au JO du 28 prévoit que « *les indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur sont assujetties à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au taux mentionné au 1° du II de l'article L. 136-8 du même code* »

La CSG-CRDS à taux réduit s'articulant avec une exonération de charges, nous nous doutions (QR du 30 mars) que les charges sociales n'étaient pas dues sur le complément d'indemnité versée par l'employeur en application de la décision du collège employeur. L'URSSAF l'a confirmé sur son site Internet³⁶.

Nous conseillons les établissements faisant le choix de déposer un dossier de conserver une capture d'écran de cette position qui strictement ne lie pas le juge mais qui pourrait être rappelé en cas de contentieux.

14.3 S'agissant des cotisations EEP prévoyance et EEP santé³⁷

Les cotisations sont dues.

D'une part, l'assiette de cotisation du régime de prévoyance est le salaire brut servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.

D'autre part, les régimes EEP Prévoyance et EEP Santé sont pilotés à l'équilibre afin que les établissements et les salariés paient le « juste prix » et n'ont que peu de réserves (en raison de la baisse conséquente des taux de cotisation depuis 2012 pour EEP prévoyance). Il ne peuvent à la fois supporter une baisse de cotisation et une sur sinistralité à court et moyen terme.

A défaut il faudrait procéder à des régularisation à la hausse des cotisations dans l'avenir.

Pour reprendre le propos du Président de l'Acoss aux entreprises du 27 mars : « *Si la solidarité est le socle du système français de protection sociale, géré paritairement par les partenaires sociaux (employeurs et salariés), ce socle joue tout son rôle dans la situation actuelle, mais tout socle qu'il soit, il mérite d'être consolidé.* »

En synthèse, :

- si les contrats de travail de salariés sont suspendus pour un motif d'activité partielle, les cotisations doivent être acquittées ;
- à défaut, il sera compliqué d'assurer le niveau de garanties et de prestations auxquelles ont droit les salariés selon les termes de la convention collective et des accords collectifs (EEP prévoyance et EEP santé).

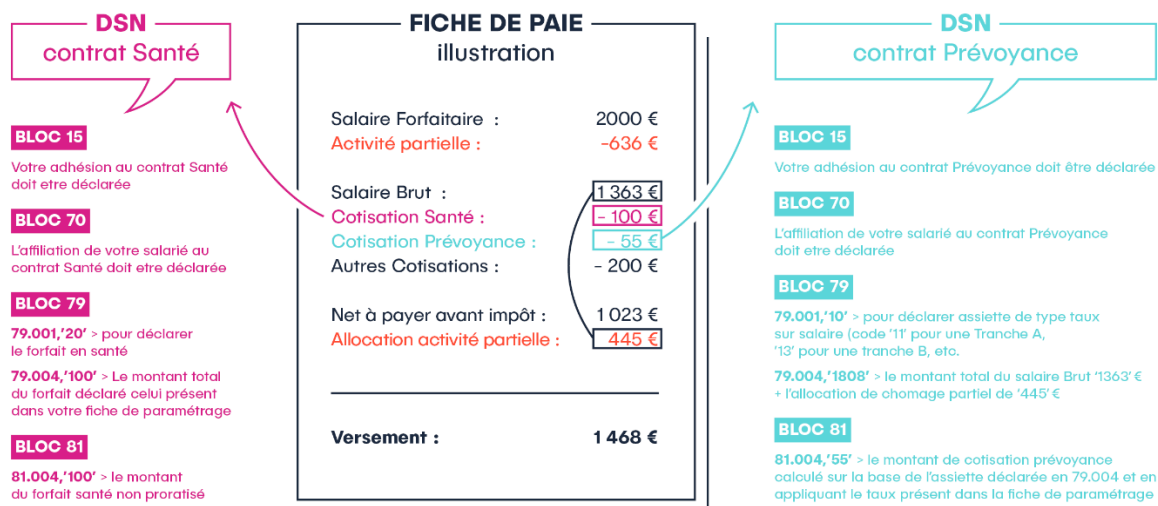
Pour un exemple de calcul (Malakoff Humanis) : voir page suivante à corriger compte tenu du maintien de salaire à 100% décidée par le collège employeur :

³⁶ <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/activite-partielle--nouveau-disp.html>

³⁷ Pour les établissements qui ont fait le choix de ne pas entrer dans la mutualisation, prendre contact avec leur assureur

Pour mieux comprendre

Illustration pour un salarié travaillant du 1^{er} au 20 mars (15j)
puis au chômage partiel du 21 au 31 mars (7j)



Nb : si les cotisations de votre contrat santé sont exprimées en pourcentage de salaire, il vous faudra suivre le modèle déclaratif "contrat prévoyance" du schéma ci-dessus.

15. Quelles incidences de l'activité partielle sur les dispositifs de protection sociale complémentaire en cas d'activité partielle

L'ensemble des assureurs de la « place » se sont accordés pour maintenir le bénéfice des prestations aux salariés en activité partielle, à condition qu'il y ait maintien des cotisations...

Cela est en lien avec nos intuitions (cf. QR des 27 et 30 mars).

Notons que jadis, l'Acoss avait déjà indiqué que l'exclusion des bénéficiaires des salariés en chômage partiel (de l'époque) contrevenait au caractère collectif du régime – elles devaient donc être traitées comme du salaire³⁸ !

16. Quelles incidences de l'activité partielle sur la retraite de base et complémentaire AGIRC-ARRCO ?³⁹

L'indemnité d'activité partielle est exonérée de cotisations de sécurité sociale, y compris d'assurance vieillesse, et de cotisations au régime complémentaire AGIRC-ARRCO.

Or, dans ces régimes de retraite, les droits sont étroitement liés aux cotisations : la détermination de la durée d'assurance et du salaire de référence dépendant du montant de rémunération annuelle soumise à cotisations et le nombre de points du montant des cotisations versées.

L'indemnité ne génère donc par principe aucun droit en la matière.

³⁸ https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2011/ref_LCIRC-2011-0000036.pdf?origine=recherche

³⁹ Source Cabinet Fromont-Briens

Cependant, ces régimes prévoient des dispositifs de solidarité :

- Pour la retraite de base du régime général, le mécanisme de « périodes assimilées » prévu aux articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale permet la validation d'un trimestre par tranche de 50 jours d'indemnisation au titre de l'activité partielle, comme toujours dans la limite de 4 trimestres par an.
Ces trimestres sont pris en compte pour l'atteinte du taux plein et pour le coefficient de proratisation.
En revanche, l'indemnité d'activité partielle n'est pas intégrée au salaire annuel moyen pour le calcul des 25 meilleures années ;
- Pour la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les heures indemnisées au titre de l'activité partielle au-delà de 60 heures par an donnent lieu à l'attribution de points « gratuits » en application de l'article 67 de l'ANI de 2017.
Ces points sont calculés en majorant les rémunérations perçues pendant l'année par un coefficient tenant compte du nombre d'heures, au-delà de 60, ayant été indemnisées au titre de l'activité partielle.
La majoration de rémunération ainsi obtenue est ensuite multipliée par le taux contractuel de cotisation, puis le résultat est divisé par la valeur d'achat du point de l'année considérée.

Par suite de cette lecture nous avons contacté l'AGRIC ARRCO qui nous indique :

Pour le chômage partiel, les droits sont garantis (après une « franchise » de 60h).

Voici la façon dont ça se calcule :

Calcul des points Activité partielle

- Délai de carence de 60 heures dans l'année civile.
- Au-delà de 60 heures, les points à attribuer sont calculés en N + 1 à partir d'une majoration des rémunérations versées au cours de la période durant laquelle est intervenue l'activité partielle.

Le salaire reconstitué (S) servant au calcul des points est déterminé comme suit :

$$S = \frac{R \times (C - 60)}{T - C}$$

R = rémunérations versées période d'emploi dans l'année

C = Heures indemnisées

T = Heures période d'emploi (1 820 heures pour année complète)

Exemple

M. Durand a perçu 22 000 euros dans l'année 2020 et a été placé en activité partielle pour 250 heures.

Salaire fictif

22 000 X (250 - 60)

----- = 2 662,42

1 820 - 250

Points AA au titre de l'activité partielle (complétant points cotisés sur salaires versés)

2 662,42 x 6,20 %

----- = 9,49 points

17,3982

Les taux spécifiques à la profession (ou régimes spécifiques dans certains Ogec) devront être appliqués

Gouvernance Ogec

17. Une délégation de pouvoir spécifique à cette situation de crise sanitaire doit-elle être donnée au chef d'établissement ?

Oui une délégation doit être donnée de façon urgente et selon les modalités exceptionnelles précisées en « vie associative ». Naturellement, le chef d'établissement, pilote de l'établissement, doit rester en lien avec son Ogec.

Covid 19- Modèle de délégation de pouvoirs attribués au chef d'établissement pour gérer la situation d'urgence liée à l'épidémie de Coronavirus

L'Ogec < **dénomination de l'organisme de gestion** >, représenté par Monsieur (ou Madame) < **nom, prénom** >, ayant la qualité de président, délègue, à Monsieur (ou Madame) < **nom, prénom** >, ayant la qualité de chef d'établissement, tous pouvoirs pour prendre de façon effective toute mesure nécessaire et urgente en matière sociale et économique, pour faire face à la situation générée par l'épidémie de Coronavirus (COVID 19).

Monsieur (ou Madame) < **nom, prénom** > disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs, accepte la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par l'Ogec < **dénomination de l'organisme de gestion** >, en toute connaissance de cause.

Monsieur (ou Madame) < **nom, prénom** > rendra compte, au conseil d'administration de l'Ogec, par l'intermédiaire de son président, des délégations reçues suivant les modalités et la périodicité suivantes <>.

La délégation de pouvoirs de Monsieur (ou Madame) < **nom, prénom** > sera valable pour toute la durée de la fermeture de l'établissement liée à l'épidémie de Coronavirus (COVID-19).

<Date>

<Signatures>



La délégation particulière donnée au chef d'établissement pour la gestion de cette période ne saurait sans validation préalable recouvrir le choix de dépôt d'un dossier d'activité partielle qui a des incidences sur le budget, qui impacte donc le modèle économique de l'Ogec et qui engage l'employeur notamment si des sanctions pour dépôt abusif devaient être prononcées (cf [QR](#)).

18. Le chef d'établissement en cas d'absence, peut-il légalement donner délégation à son adjoint pour une journée ou une ½ journée ?

Oui. Il s'agira d'une subdélégation. Dans ce cadre, il conviendra pour le chef d'établissement de faire référence à la délégation de pouvoir qu'il détient, ainsi qu'aux statuts de l'Ogec.

19. Que faire si un chef d'établissement est testé positif ou en arrêt maladie ?

S'il est placé en quarantaine mais présente peu ou pas de symptômes, il télétravaille et assure la continuité pédagogique en sous déléguant ce qui peut l'être à un enseignant

S'il est malade, il sous délègue pour que la continuité pédagogique soit assurée.

En revanche s'il y avait accueil d'enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et que personne ne peut en assurer la responsabilité il prend contact avec un autre établissement (note 16 du SGECE) public ou privé et avec la mairie pour organiser autrement l'accueil ou charge la personne déléguée par lui de le faire

Mobilisation du personnel

20. Quelle est la modalité de mobilisation du personnel Ogec ?

Le point 1.1 de la note 18 du SGEC précise que le recours aux volontaires pour assurer le service d'accueil et de garde des enfants organisé sous la responsabilité des chefs d'établissements peut être assuré par des personnels Ogec (cf. QR).

Il s'agit « *que chacun ait à coeur de prendre sa part de responsabilité pour participer à cet effort supplémentaire au service de nos soignants* »⁴⁰ :

- lorsque le service d'accueil est assuré sur temps scolaire par les personnels de l'établissement il est assuré dans les conditions du contrat après que le salarié a explicitement manifesté son intention de se porter volontaire ;
- lorsque le service est assuré hors temps scolaire par du personnel de l'établissement, il est assuré sous la responsabilité des chefs d'établissements dans les conditions exceptionnelles énoncées par les notes 15/16/17/18 du SGEC et sera toujours traité spécifiquement. La mobilisation des personnels hors temps scolaire est un acte de volontariat en faveur d'un effort national exceptionnel et sera traitée au cas par cas.

Mais il appartient au chef d'établissement, en l'absence de volontariat, de faire appel aux personnes nécessaires pour assurer la mission poursuivie.

Il peut être possible de prévoir du roulement parmi le personnel.

Il faut respecter autant que faire se peut les fonctions prévues par la fiche de poste, fiche de classification et le temps de travail.

La modification de la répartition des horaires relève du pouvoir de direction.

Pour les salariés non mobilisés il peut être utile de leur faire un courrier rappelant quelques éléments de contexte.

Information des salariés

Dans le contexte de la contagion de l'épidémie du Coronavirus l'accueil des élèves dans les écoles est restreint.

Votre travail étant en lien direct avec la présence des élèves nous vous indiquons que votre contrat de travail est suspendu du <<>> au <<>>.

Cette dispense d'activité pourra être renouvelée.

cette période de dispense est assimilée à une période de travail normalement travaillée ouvrant les mêmes droits que les salariés présents dans l'établissement (acquisition de congés payé, ancienneté etc...).

Néanmoins, au regard de l'évolution très rapide de la situation, vous pouvez être mobilisée en fonction des besoins de garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, conformément aux nouvelles directives reçues, sauf si vous êtes personnel à risque, selon la liste officielle établie par le gouvernement (attestation de votre médecin traitant nécessaire).

Nous maintiendrons bien évidemment votre rémunération pendant ce temps.

⁴⁰ Note 15 du SGEC

21.Prime PEPA et mobilisation des salariés

L'ordonnance n°2020-385 publiée au JO du 2 avril modifie les conditions de versement de la prime PEPA aux salariés.

Cette ordonnance est prise pour « *permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19⁴¹* ».

Ainsi, un accord collectif d'entreprise (pour mémoire en l'absence de représentativité syndicale aucun accord de branche ne peut être signé) ou une décision unilatérale de l'employeur pourra moduler la prime en tenant compte **des conditions de travail liées à l'épidémie**.

La recommandation 2020.06 du bureau de la FNOGEC indique : « *Dans la mesure où cette prime pourra être versée jusqu'au 31 août 2020 -qui correspond à la date de clôture de nos exercices comptables dont on ne sait à ce jour comment ils seront affectés par la crise que nous traversons - le bureau souligne qu'il n'y a aucune urgence à prendre une décision en la matière et il va conduire une réflexion approfondie sur le partage de cette nouvelle charge afin qu'elle puisse être financée.* »

22.Le recours au télétravail des salariés est-il obligatoire ?

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques.

Chacun, employeur comme salarié, peut contribuer à lutter contre cette diffusion, en ayant recours, chaque fois que possible, au télétravail.

Il est impératif que tous les salariés qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre.

23.Tous les salariés peuvent-ils travailler en télétravail ?

Tous les postes ne sont pas tous a priori éligibles au télétravail (ASEM, surveillants etc.).

Certains postes peuvent malgré tout être tenus partiellement en télétravail : coordination, accueil téléphonique, plateforme d'accueil de psychologues etc.

A l'inverse, certains postes a priori éligibles peuvent très bien ne pouvoir être organisés ainsi. Rappelons en effet que le recours au « télétravail » :

- repose sur la capacité du salarié à remplir ses fonctions de façon autonome. Une récente prise de fonctions rend par exemple difficile une telle autonomie en tout cas à temps plein. Dans ce cas-là le télétravail pendulaire (activité au domicile et activité dans l'établissement pour vérification du travail fourni) peut être organisé ;
- et implique que l'activité professionnelle puisse être exercée à distance dans de bonnes conditions. Cela nécessite donc pour le candidat, outre que son activité s'y prête, de détenir des aptitudes individuelles et des qualités professionnelles de nature à permettre une parfaite maîtrise des systèmes informatiques.

24.Que faire si le télétravail n'avait auparavant jamais été mis en place ? faut-il l'accord du salarié ou signer un accord collectif ?

En cas de risque épidémique, le télétravail est un « aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés⁴² ».

Dans cette situation, la mise en œuvre du télétravail ne nécessite :

- ni l'accord du salarié ;

⁴¹ https://www-legifrance-gouv-fr.ezproxy.u-pec.fr/affichTexte.do;jsessionid=D32B92D053DD480090FECABD4B0DE959.tplgr31s_1?cidTexte=JORFTEXT000041776873&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041776639

⁴² C. trav., art. L. 1222-11

- ni la signature d'un accord collectif ou d'une charte.

En cas de modification importante de l'organisation de travail, l'employeur doit consulter le CSE⁴³. Il peut tout de même prendre des mesures conservatoires si l'urgence l'exige avant de le consulter. A défaut d'accord ou de charte, il est conseillé de proposer une note d'organisation du télétravail pour rassurer les salariés.

En raison de l'épidémie de Coronavirus, la direction a décidé de mettre en œuvre le télétravail dans l'Ogec <<>>.

- 1- Le télétravail au sein de l'Ogec <<>> n'est pas une solution organisationnelle structurante.
 - 2- Sont éligibles au télétravail les postes qui ne nécessitent pas par nature une présence physique permanente ou quasi-permanente dans les locaux de l'Ogec <<>>.
 - 3- Le télétravail est fondé sur la confiance réciproque entre le salarié et l'Ogec <<>>, et nécessite :
 - la même rigueur qu'une journée de travail sur son lieu de travail ;
 - de veiller au maintien du lien social et du bon fonctionnement de la structure.
 - 5- S'agissant d'un télétravail occasionnel et exceptionnel lié à l'épidémie de coronavirus :
 - aucun avenant au contrat de travail n'est réalisé ;
 - aucune prime, indemnité de quelque nature que ce soit ne sera versée ;
 - les questions de périodes d'adaptation et réversibilité n'ont pas d'objet.
 - 6- Les frais de connexion seront prise en charge à hauteur de <<20/30^{ème}>>.
 - 7- L'Ogec <<>> met à disposition un ordinateur portable permettant un travail à distance (un accès au réseau et à toutes les applications « métiers » nécessaires à l'exécution des missions de la salariée).
- Le salariée s'assure quant à lui :
- que les installations électriques de son domicile sont conformes aux normes en vigueur ;
 - d'une connexion internet adéquate ;
 - du renvoi de sa ligne téléphonique professionnelle sur son mobile professionnel ou personnel.



25. Quels sont les frais à prendre en charge par l'employeur en cas de télétravail ?

Aucun texte n'impose la prise en charge par l'employeur des frais spécifiques au télétravail⁴⁴.

Mais il existe un principe général : *les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, doivent lui être remboursés*⁴⁵.

Traditionnellement ce sont les accords ou les chartes qui prévoient les modalités de prises en charge d'une partie des coûts directement engendrés par l'exercice du télétravail.

En raison de l'épidémie de coronavirus, le télétravail a été mis en place en urgence, il se peut qu'aucun support (accord ou charte) ne prévoit de modalité de mise en place (voir [QR](#)).

Le plus souvent les employeurs :

- Prennent en charge les frais de connexion à due proportion des jours travaillés ;
- Parfois ils versent une somme forfaitaire.

⁴³ C. trav., art. L. 2312-8

⁴⁴ l'article L. 1222-10 issu de la loi du 22 mars 2012 a été abrogé par l'ordonnance du 22 septembre 2017 et l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 ne s'applique pas aux OGE

⁴⁵ Cass. soc., 25 mars 2010, n° 08-43.156

L'article 2 de l'arrêté du 20 déc. 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale permet en effet l'indemnisation des frais professionnels s'effectue soit par le remboursement des dépenses réelles, soit par le versement d'allocations forfaitaires.

Cette indemnité est variable :

- de 2 ou 3 € par jour
- à une dizaine si les employeurs souhaitent prendre en charge l'occupation d'une partie de l'espace privatif, les consommables, des consommations d'électricité, d'eau et de chauffage. Cette dernière option n'est semble-t-il pas compatible avec la situation d'urgence exceptionnelle que nous connaissons.

Entre le salarié qui met à disposition son équipement personnel, celui qui utilise le matériel de l'entreprise, celui qui a besoin d'imprimer un grand nombre de documents, celui qui a un mobile professionnel à partir duquel les connexions peuvent très bien être assurées ; chaque situation est particulière et devra être traitée de manière spécifique.

26. Télétravail et garde d'enfants de moins de 16 ans

Le salarié doit informer l'employeur du fait qu'il doit garder son enfant à la maison, afin d'envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.

Si ces personnes peuvent « cumuler » la garde de leur enfant et le télétravail, elles le font, sinon, comme les autres salariés, elles devront rester chez elles et leur salaire sera maintenu.

Si le télétravail s'avère impossible, cf. [QR](#)

27. Comment gérer le personnel Ogec en confinement qui n'ont pas d'enfants à garder et dont la mission ne permet pas de télétravail ?

Ces personnes restent chez eux en confinement et ne travaillent pas. Leur salaire est maintenu⁴⁶.

28. Télétravail et temps de travail

Le télétravail ne change pas les horaires et l'amplitude des temps de travail applicables au salarié.

Si l'intéressé a une certaine liberté pour organiser son emploi du temps, c'est dans le respect de ses horaires habituels, et surtout dans la limite des durées maximales de travail et des durées minimales de repos quotidien.

Il est sans doute opportun que le chef d'établissement et le salarié concerné fixent les plages horaires durant lesquelles ce dernier doit être joignable.

Une mention sur la signature du mail peut être utile.

Rappelons en effet que **l'exercice du télétravail ne doit pas remettre en cause le droit à la déconnexion**.

Cela implique qu'un salarié n'est pas tenu de répondre aux sollicitations reçues en dehors de ses jours et de ses horaires habituels de travail. En pratique, cela signifie que le télétravailleur ne doit pas être « dérangé » en dehors de ses horaires de travail, ni lors de sa pause déjeuner.

Il doit pouvoir prendre cette dernière dans les mêmes conditions que s'il travaillait dans les locaux de l'entreprise.

De même, un collaborateur en télétravail doit pouvoir de se déconnecter des équipements informatiques et téléphoniques mis à sa disposition.

D'un point de vue pratique, nous ne pouvons que conseiller de veiller lors de réunion en visioconférence avec les salariés à la question de la charge de travail.

⁴⁶ Communiqué du collège employeurs en date du 18 mars

Plusieurs questions ont été posées sur le respect des horaires voire le décompte des horaires. S'agissant des décomptes des horaires, plusieurs options s'ouvrent traditionnellement aux entreprises :

- connexion dès le début de sa journée de télétravail sur le logiciel de communication et de messagerie interne, afin d'identifier ses temps d'activité, ce qui permet ainsi de maintenir un contact permanent et quasiment instantané avec l'entreprise.
- le système informatique permet parfois de cerner, à la seconde près, les temps d'activité et les horaires durant lesquels les salariés sont à leur poste de travail.
- il peut également générer des alertes automatiques s'il détecte des anomalies, et les signaler au management sous forme de courriels ou de SMS, afin qu'il contacte le salarié concerné.

Ces procédures contreviennent, selon nous, au principe essentiel d'un télétravail réussi qui est la confiance réciproque.

La confiance n'excluant pas le contrôle (contrôle des temps qui fait d'ailleurs souvent défaut dans les OGE pour l'activité en présentiel) le « manager » réalisant le peu de « production » du salarié concerné, pourra faire un point spécifique sur l'activité fournie par le télétravailleur et apprécier à cette occasion les difficultés que pourrait avoir le salarié dans l'articulation vie personnelle-vie professionnelle.

Télétravail et cybersécurité sont-ils compatibles ?

En période de télétravail massif et largement improvisé, les failles de sécurité seront nombreuses pour les cybercriminels.

Prenez connaissance de nos conseils pour sécuriser vos pratiques et adopter une réelle hygiène numérique.



<https://infos.isidoor.org/teletravail-et-cybersecurite-sont-ils-compatibles>

et bonne Saint Isidore à chacun !



29. Peut-on demander à un salarié qui n'est pas « à risque » de venir travailler sur site si on respecte les gestes barrière ? Et s'il refuse ?

Strictement s'il n'est pas malade, s'il n'a pas d'enfant à garder, s'il n'est pas à risque, l'employeur peut lui demander de venir travailler surtout dans le cadre de l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et de la continuité pédagogique.

Que faire s'il ne vient pas ?

Selon nous, tout dépendra de l'activité concernée et de ce qui a été dit précédemment :

- S'il a été indiqué que seuls les volontaires étaient mobilisés, difficile de l'imposer et de sanctionner ou de suspendre le versement du salaire ;
- A l'inverse, si les salariés ont été avertis initialement qu'ils pouvaient être mobilisés et vu que le droit de retrait ne peut être retenu si les règles sanitaires sont respectées, le salarié ne fournissant pas de travail, ne saurait être rémunéré.

30. En cas de mobilisation d'un salarié sur un autre poste que celui qu'il assure habituellement faut-il faire une nouvelle fiche de poste ? Est-ce une modification de contrat de travail ?

Non. La fiche de poste est un document de gestion, qui s'articule notamment avec la classification. Le contexte actuel particulièrement exceptionnel, n'appelle pas de modification du contrat de travail des salariés surtout que l'appel au volontariat est privilégié.

Il est seulement question de mobilisation des salariés, là où cela s'avère strictement nécessaire, afin d'assurer la continuité administrative et pédagogique de l'enseignement (personnels d'internat pour des permanences, personnels d'éducation assurant des relances d'élèves qui n'envoient pas leur travail aux professeurs, informaticiens ou autres personnels compétents pour aider des élèves à distance etc.).

Il va de soi que si la situation perdure, il faudra opérer une régularisation administrative.

31. Que se passe-t-il si un membre du personnel a un accident de travail alors qu'il ne réalise pas ses activités traditionnelles ?

Il s'agira dans ce cas d'un accident de travail survenu au cours d'une période de mobilisation du salarié, qui correspond à du temps de travail effectif.

Lorsque l'accident survient sur le lieu et durant les horaires de travail, il y a présomption d'imputabilité au travail.

En tout état de cause, l'obligation de l'employeur de procéder à une déclaration d'accident du travail demeure. Celles-ci pourront éventuellement être accompagnées de réserves.

A noter que, si l'accident revendiqué par le salarié correspond à la contamination par le coronavirus, des enquêtes sont à ce titre diligentées par l'ARS.

32. Dans quelle mesure les salariés pourraient-ils exercer leur droit de retrait ?

Dès lors que l'employeur respecte l'ensemble de ses obligations et met en place les mesures de prévention adéquates, le ministère du travail estime que l'exercice du droit de retrait ne serait pas justifié, sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. C'est pourquoi l'existence d'une pandémie grippale ne suffit pas, en soi, à justifier l'exercice du droit de retrait, dès lors que l'employeur a mis en œuvre l'ensemble des mesures prévues par le code du travail et par les recommandations nationales pour assurer la protection de la santé des travailleurs⁴⁷. Le salarié doit, quant à lui, se conformer aux instructions qui lui sont données par son employeur⁴⁸).

⁴⁷ Circ. DGT 2009/16, 3 juil. 2009

⁴⁸ C. trav., art. L. 4122-1

Modification des « plannings » et des congés payés

33. Synthèse des mesures de l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de temps de repos

	Droit général	Dispositions exceptionnelles
Congés payés	L'article L. 3141-16 du Code du travail - l'employeur peut imposer les dates de congés payés des salariés pendant la période de prise des congés applicable dans l'entreprise, s'il respecte un délai de prévenance d'au moins un mois - en cas de circonstances exceptionnelles et sans avoir besoin de recourir à un accord collectif, l'employeur peut modifier les dates de congés payés déjà posés (mais pas imposer la prise de jours non posés) moins d'un mois avant la date de départ. Le nombre de jours dont la date de prise peut être modifiée n'est pas limité (voir interprétation limitative sur cette possibilité QR).	Sous réserve d'un accord collectif d'entreprise l'autorisant. L'employeur peut : - modifier la date de prise d'une période de congés payés, - dans la limite de 6 jours de congés ouvrables - délai de prévenance minimum d'un jour franc
Jours de repos	L'accord RTT de 99 prévoit - possibilité de modifier le planning annuel moyennant le respect d'un délai de prévenance de 10 jours - sauf urgence et accord du salarié - consultation du CSE	l'employeur peut imposer ou modifier les journées de repos acquises par le salarié, sans besoin d'un accord collectif pour cela (contrairement aux CP, voir ci-dessus) Seule la modification de 10 jours de repos peut être imposée (moyennant un délai de prévenance d'1 jour franc). Sur cette question, voir QR

NOUVEAU

34. Peut-on modifier le planning de salariés en modulation ?

34.1 Quelles questions se poser avant de modifier le planning ?

Avant de se poser la question de la possibilité juridique de modification des « plannings » et des modalités de cette modification, plusieurs questions doivent selon nous être posées surtout qu'il n'est pas d'actualité de repousser le terme de l'année scolaire :

- Quelles sont les activités et les besoins que les établissements auront lors de la reprise d'activité ?
- Quels salariés devront « travailler plus » que prévu initialement le moment venu ?



Le ministre de l'éducation indique que le mois de juin (NDLR : si celui-ci est travaillé) devrait être consacré entièrement aux « cours ». Autrement dit, les élèves de collège et de lycée qui ne passeraient pas d'examen devraient donc être dans l'établissement ce qui modifierait les conditions d'accueil et l'activité des salariés (restauration, salariés d'éducation etc.).

Plusieurs options ont été avancées par les établissements :

- mobilisation importante nécessaire à la reprise :
 - o nettoyage approfondi de l'établissement
 - o la reprise sera sans doute perturbée, des besoins d'accompagnement spécifiques devront sans doute être mis en place : personnel d'éducation dont ASEM pour des remises à niveau, amplitude d'ouverture plus large pour l'accueil du soir, la garderie ;
 - o des activités qui jusqu'à présent étaient confiées à des salariés en CDD ou intérimaires pourraient être confiées à des salariés en modulation (gestion des livres par exemple) ;
- les activités d'internat ne subiraient pas de baisse d'élèves accueillis en juin. On peut même imaginer que selon les conditions de déroulement des examens les choses s'organiseront de manière différente que celle des années passées ;
- la surcharge de travail des « salariés administratifs. »

Nous insistons sur le respect des dispositions légales et conventionnelles (voir QR suivante) mais aussi sur la nécessaire communication aux salariés sur la situation.

34.2 Quelles sont les modalités de modification de planning ?

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 au JO du 26⁴⁹ permet « lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, et par dérogation à l'accord ou à la convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008 susvisée ou un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail, l'employeur peut, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc :

1. Imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier ;
 2. Modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos.
- La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Attention, le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à 10⁵⁰.

En stricte application de l'ordonnance, en estimant que l'accord conclu sous l'empire d'un régime juridique antérieur à la loi de 2008 et sécurisé, il est donc possible d'imposer 10 jours de repos maximum aux salariés sans devoir respecter le délai de prévenance (de 10 jours, ou de 7 jours pour le temps partiel annualisé) ou solliciter l'accord du salarié en raison de l'urgence.

Les jours à 0 h voire les semaines à 0 heures sont en effet assimilés à des jours de repos (qu'ils soient issus de l'accord de 99 -article 3.3. 2- de la convention collective EPNL ou de l'accord sur le temps partiel du 2013 révisé en 2015) et nous pouvons imaginer que ces jours ou ces semaines puissent être placés différemment au regard de qui avait fixé dans le prévisionnel.

⁴⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/MTRT2008162R/jo/texte>

⁵⁰ Article 5 de l'ordonnance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/MTRT2008162R/jo/texte>

Ainsi, compte tenu de l'inactivité de certains salariés, des semaines ou des jours à 0h peuvent être placés au planning au cours de cette période d'inactivité.

Cela permet de gonfler le nombre d'heures dont l'établissement aura besoin pour repartir dans de bonnes conditions et assurer sa mission de service public.

Notons que l'accord de branche de 1999 prévoit, sous conditions, que le planning puisse être modifié.

Ce sont ces conditions que l'ordonnance permet, compte tenu des circonstances exceptionnelles, de ne pas respecter s'agissant du positionnement des jours de repos.

En revanche s'agissant de modifier les plannings en imposant des semaines de basses activités (infra 35 heures), à la lecture stricte et étroite de l'ordonnance, cela ne serait pas possible sauf à appliquer le délai de prévenance conventionnel ou à demander l'accord du salarié.

Extraits de l'accord

Sur le délai de prévenance pour modifier la programmation de la modulation :

Extrait de l'article 3.3.2 - Organisation de la modulation du temps de travail et garanties

« Le programme définitif de la modulation sera porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage et communiqué à l'inspection du travail au plus tard le 15 septembre.

Si pour des nécessités de service non prévisibles, l'employeur doit modifier cette programmation, il en informera le personnel concerné dans les meilleurs délais et 10 jours civils au moins avant la date d'application du nouvel horaire, sauf cas d'urgence après accord du salarié.

Le délai de 10 jours peut être réduit si urgence et accord du salarié ».

Cette analyse serait contraire à la philosophie du dispositif prévu par la loi d'urgence et l'ordonnance. Elle conduirait à promouvoir l'idée que l'ordonnance permettrait à l'employeur d'imposer des jours à 0h (de repos) mais pas une durée de travail inférieure au prévisionnel.

Ce serait tout de même plus qu'étrange ! Traditionnellement en droit, qui peut le plus peut le moins !

En pratique :

- il est donc possible d'imposer 10 jours de repos au salarié à compter de la date d'application de l'ordonnance (27 mars) mais encore faut-il que l'on puisse identifier dès aujourd'hui les besoins qu'il y aurait à faire travailler plus le moment venu les salariés sauf à imaginer que le terme de l'année scolaire soit repoussé ce qui n'est pas d'actualité ;
- les 10 premiers jours de repos peuvent être posés sans respecter le délai de prévenance ; s'agissant des jours suivants : **le délai de prévenance conventionnel étant de 10 jours, si l'on décide de placer des jours à 0 heure au-delà, cela voudra dire que ce délai de prévenance aura été respecté.**

NOUVEAU

A noter qu'une interprétation de la commission de suivi de l'accord dispose :

2- Interdiction de réserve d'heures dans le cadre de la modulation

Certains établissements ne placent pas toutes les heures de travail sur le calendrier fixé en début d'année scolaire. De ce fait, il reste une réserve d'heures qui sert pour des ajustements en cours d'année. La commission ne valide pas cette pratique : « La mise en œuvre de la modulation implique la réalisation d'un programme collectif annuel. Cette formalité ne dispense pas de donner ensuite à chaque salarié un calendrier individualisé. Celui-ci indique les semaines de travail, l'horaire des semaines, les semaines à 0 h et les semaines de congés payés. La totalité des heures de travail effectif doit être placée sur ce calendrier, sans qu'il y ait la possibilité de constituer des « réserves d'heures ». S'il est besoin de modifier le programme annuel, on peut le faire avec un délai de prévenance, dans les conditions prévues par l'article 3.3.2 de l'accord de branche. » (22 mai 2001)

Si l'employeur prend soin de bien « placer » la totalité des heures de travail effectif sur le calendrier, il n'est pas, selon nous, en contradiction avec cette interprétation

La difficulté est que l'employeur n'a pas de visibilité sur la date de réouverture de l'établissement à tous les élèves.

L'important selon nous, compte tenu de la situation, est d'être très clair vis-à-vis des salariés. C'est d'ailleurs le sens même de l'interprétation de la commission de suivi. Le salarié doit être informé au plus tôt des conditions d'activité pour pouvoir organiser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle. Cela est encore plus vrai pour les salariés à temps partiel

Il nous paraît donc indispensable d'informer les salariés très tôt de cette volonté et des raisons pour lesquelles on a recours à cette modification :

- éviter le recours au dispositif d'activité partielle ;
- permettre une reprise de pleine activité de l'établissement le moment venu et d'adapter l'activité aux éventuelles modifications de calendrier qui pourraient être décidées.

Il sera bon également de rappeler dans la note que l'établissement assure le maintien de salaire à 100%. Si cette mesure exceptionnelle (ce qui n'est pas le cas dans la majorité des secteurs professionnels) devait en outre s'accompagner de majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires lors de la reprise d'activité, l'équilibre financier de nos établissements qui rappelons-le sont à but non lucratif serait remis en cause.

Il y a sans doute un risque en termes de climat social en cas de mobilisation des salariés au mois de juillet par exemple.

Mais les salariés qui auront été mobilisés pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et dans le cadre de la continuité pédagogique auront quant à eux quelques difficultés à comprendre que l'effort ne soit pas partagé par chacun.

Proposition de courrier –positionnement de jour de repos/semaine à 0h –Modification de planning

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la situation exceptionnelle et d'état d'urgence que nous connaissons vous n'êtes pas volontaire pour assurer l'accueil des élèves.

Dans ce cadre, nous avons pris l'engagement de maintenir votre rémunération à 100 %.

Le télétravail n'est pas une adaptation possible de votre poste, de ce fait, nous vous informons que votre planning est modifié, en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 et des dispositions de l'accord RTT de 1999.

Ainsi pour la période du 1^{er} avril au 4 mai, votre temps de travail hebdomadaire sera de 0h par semaine, soit 5 jours de repos par semaine.

Vos congés payés ne sont pas modifiées dans cette période.

Les heures à réaliser sur cette période seront reportées sur une période ultérieure dans le cadre de la modulation annuelle.

Le nouveau planning vous parviendra dans un délai raisonnable faisant suite à l'annonce de la réouverture à tous les élèves des établissements d'enseignement.

34.3 Des jours de repos (0 heure) ou des heures de travail peuvent-ils être reportés sur la prochaine période de modulation ?

Au regard de l'imprévisibilité entourant les besoins organisationnels futurs des établissements, la question de l'aménagement du temps de travail des salariés sur une période supérieure à la période de modulation en cours se pose.

Si l'article 2 de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 au JO du 26 prévoit que la période de prise des jours de repos imposée ou modifiée peut s'étendre jusqu'au 31 décembre 2020, il n'a cependant pas prévu la situation des entreprises organisant une modulation du temps de travail sur une période de référence différente de l'année civile.

Dans notre branche d'activité, en application de l'article 3.3.1 de l'accord ARTT, cette période correspond à l'année scolaire, c'est-à-dire du 1^{er} septembre-au 31 août, sauf si un accord d'entreprise prévoit une période différente. Elle ne peut, en tout état de cause, être supérieure à 12 mois.

Ainsi, à défaut de disposition conventionnelle de branche permettant de porter la période de modulation sur une durée supérieure à un an en application de l'article L. 3121-44 du code du travail, **il n'est pas possible de reporter des jours de repos voire des heures de travail initialement programmées sur la période de modulation en cours, sur la prochaine période de modulation.**

34.4 le CSE doit-il être informé et consulté en cas de « modification de planning » ?

La question demeure de la consultation du CSE.

L'accord de 1999 prévoit en effet à son article 3.3.2:

Organisation de la modulation du temps de travail et garanties

« La répartition du temps de travail dans l'année scolaire est déterminée à l'avance dans le programme indicatif de la modulation qui sera fixé par service concerné et porté à la connaissance du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, et présenté avant la rentrée scolaire. Ce programme indique les périodes "basses", périodes "intermédiaires" et périodes "hautes" ».

Par ailleurs, le CSE doit être informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les conditions d'emploi et de travail des salariés mais aussi sur tout aménagement important modifiant leurs conditions de travail.

A la lecture combinée de ces dispositions, le CSE devrait être informé et consulté si des mesures collectives telles que la programmation de périodes non-travaillées pour l'entreprise ou un service étaient décidées.

Même analyse que précédemment, si la loi d'urgence et l'ordonnance prévoient que l'employeur puisse unilatéralement prévoir des choses compte tenu des circonstances exceptionnelles et en s'affranchissant des règles conventionnelles, on peut penser que cela vise toutes les modalités de mise en œuvre des plannings.

Si, le CSE n'a pas à être consulté en cas d'une telle modification et cela en application de l'ordonnance, il nous semble important que le CSE soit informé malgré tout.

Par respect de l'institution, par souci de partager avec ses membres les problématiques liées à la situation et cela évitera sans aucun doute des difficultés de mise en œuvre, des incompréhensions, des frustrations et des problèmes lors de la reprise de la pleine activité.

Notons que si les modifications de planning sont impactées au-delà des 10 jours de repos (à 0 heure) visés par l'ordonnance, il convient de consulter le CSE.

35. Un employeur peut-il imposer la prise de congés payés aux salariés pour faire face à une baisse d'activité ou à une fermeture de l'établissement ?

L'employeur peut imposer unilatéralement la prise de congés payés que sous conditions.

L'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 au JO du 26⁵¹ permet en effet qu'un accord de branche ou d'entreprise autorise l'employeur :

- dans la limite de six jours de congés ;
- sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc ;
- à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris ;
- ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

Autrement dit, seule la négociation d'un accord d'entreprise permet d'imposer la prise de CP !

A défaut d'organisation syndicale représentative dans la branche, il est impossible aujourd'hui de négocier tout accord de branche.

A noter que l'article L. 3141-16 du Code du travail prévoit qu'à l'intérieur du délai de prévenance d'un mois, l'employeur ne peut modifier, ni l'ordre, ni les dates de départ, sauf s'il justifie de circonstances exceptionnelles.

Attention, les circonstances exceptionnelles ne concernent que la modification des dates de départ en congés, et non la fixation de ces dates.

L'employeur ne saurait donc se prévaloir de ce texte pour justifier la brusque mise en congé des salariés d'un service⁵².

Autrement dit, ce texte sert avant tout à demander à un salarié de partir en congés plus tard en raison d'une urgence à traiter, une commande exceptionnelle à honorer, l'entreprise à sauvegarder etc. Il ne permet pas d'imposer des jours de CP en anticipant les dates prévues.

36. Comment gérer les salariés en forfait jours ?

Quelle que soit l'organisation du temps de travail dont relève le salarié, les mesures de restrictions des déplacements sont les mêmes. Ainsi, en cas de possibilité d'avoir recours au télétravail, le salarié pourra organiser son temps de travail comme il l'entend.

⁵¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/MTRT2008162R/jo/texte>

⁵² Cass. crim., 21 nov. 1995, n° 94-81.791

37. Un salarié ayant la garde alternée de ses enfants sans aucune solution d'organisation peut-il compléter l'attestation de garde d'enfants à domicile uniquement pour la semaine de garde de ses enfants ?

Sur le site internet www.ameli.fr il est précisé que : « L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail ».

Le salarié devra fournir à son employeur une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile, en précisant le nom et l'âge de l'enfant, le nom de l'établissement scolaire et de la commune où l'enfant est scolarisé, ainsi que les différentes périodes où il aura eu la garde effective de l'enfant.

Il appartiendra à l'employeur de faire la déclaration, et de transmettre les éléments de salaires selon les canaux habituels, en vue de l'indemnisation de l'arrêt de travail du salarié.

38. La semaine au cours de laquelle il n'a pas la garde de ses enfants peut-il reprendre son activité ?

Oui. Dans le respect des mesures mises en place.

39. Comment organiser le travail d'un salarié en cas d'accueil d'élèves dans des établissements différents ?

Selon la Note 14 du SGEc, le service d'accueil des élèves des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (personnels soignants, force de l'ordre, etc.) « peut prendre différentes formes selon les organisations locales :

- Poursuite de l'accueil dans les établissements habituels de scolarisation, ET/OU
- Regroupements des élèves dans toutes les configurations :
 - d'établissements d'Enseignement catholique vers un établissement d'Enseignement catholique,
 - d'établissements d'Enseignement catholique vers un établissement d'enseignement public,
 - d'établissements d'enseignement public vers un établissement d'Enseignement catholique,
 - installation de service d'accueil par les municipalités.

Les regroupements doivent être préparés et organisés dans le cadre d'un dialogue entre les autorités rectorales et les responsables de l'Enseignement catholique : chefs d'établissement et directeurs diocésains.

En annexe à cette note est diffusé un modèle de convention permettant de couvrir juridiquement l'accueil d'élèves issus d'un autre établissement. Cette convention type a volontairement été écrite dans un souci de simplicité maximale. »

La charge de l'accueil peut être mutualisée notamment par de la mise à disposition de personnel.

Pour les salariés Ogec, une convention tripartite doit être signée. Juridiquement un avenant au contrat de travail doit être rédigé, dans l'urgence nous avons fait le choix de ne pas en proposer un et de prévoir une stipulation traitant du sujet dans la convention elle-même. Nous avons fait le choix également de ne pas prévoir dans la convention l'organisation du temps de travail du salarié concerné. Cela évoluera sans cesse selon les besoins formulés et l'évolution des populations concernées.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A BUT NON LUCRATIF D'UN SALARIE
en application de la convention d'accueil entre établissements – COVID 19

Entre les soussignés

< Dénomination de l'organisme de gestion >, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de <...> le <...>, publiée au Journal Officiel du <...>, dont le siège social est à <...>.

Représentée par <nom, prénom> (Eventuellement, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du <...>).

D'une part,

Et,

< Dénomination de l'organisme de gestion >, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de <...> le <...>, publiée au Journal Officiel du <...>, dont le siège social est à <...>.

Représentée par <nom, prénom> (Eventuellement, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du <...>).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

En raison de l'obligation d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et en application de la convention d'accueil des élèves unissant les deux établissements <...> et <...> et afin d'organiser de manière optimisée et sécurisée cet accueil, <l'Ogec A> et <l'Ogec B>, ont décidé (éventuellement après consultation du CSE si ce dernier est dans une configuration de 50 ETP et +) de coopérer ensemble pour mieux servir leur obligation réglementaire.

L'objet de ce détachement est d'assurer les missions suivantes :

<...>

Article 2 – Salarié(e) concerné(e)

Au titre de la présente convention, <l'Ogec A> convient de mettre à la disposition de <l'Ogec B> Madame ou Monsieur <nom, prénom>. Madame ou Monsieur <nom, prénom> donne son accord par les présentes. Compte tenu de l'urgence, et de la situation exceptionnelle, il est décidé d'un commun accord de ne pas établir un avenant au contrat de travail.

Au sein de <l'Ogec A>, Madame ou Monsieur <nom, prénom> est employé(e) en qualité de <indiquer l'emploi> (indiquer la strate de rattachement pour un salarié relevant de la section 9 de la CC EPNL).

Madame ou Monsieur <nom, prénom> sera encadré(e) par Madame ou Monsieur <nom, prénom> en sa qualité de <<chef d'établissement ou son sub-délégué, chef de service >> qui lui donnera toutes les instructions nécessaires et contrôlera l'exécution de son travail tout en respectant consignes de sécurité imposées dans le cadre de l'épidémie du coronavirus.

Article 3- Temps et lieu de travail

Madame ou Monsieur <nom, prénom> exercera son activité dans < l'Ogec B > selon l'organisation prévisionnelle suivante : <<>>

Compte tenu de l'urgence, cette organisation pourra être modifiée chaque jour en fonction des demandes et besoin des parents indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Article 4 – Gestion du personnel

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de <l'Ogec B>, <l'Ogec A> reste employeur de Madame ou Monsieur <nom, prénom>, la ou le rémunère et assure son suivi administratif.

<l'Ogec A> doit recevoir de <l'Ogec B>, toutes informations sur les absences de la ou du salarié(e) pendant son temps de travail dans <l'Ogec B> dont les justificatifs lui seront directement adressés.

Le pouvoir disciplinaire reste de la compétence exclusive de <l'Ogec A>.

Article 5 – Conditions financières de la présente convention

Cette opération de détachement s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre associations à but non lucratif et n'a pour <l'Ogec A> aucun but lucratif.

En conséquence, <l'Ogec B> remboursera à <l'Ogec A> y compris pendant les congés acquis au titre du temps de mise à disposition, sur présentation d'une facture mensuelle :

- La rémunération, les charges patronales, les primes, les avantages divers et les indemnités de congés payés ;

- Les frais de déplacement et hébergement professionnels.

Article 6 – Responsabilité du fait des salariés détachés

Les parties à la présente renvoient à la convention d'accueil du <...>.

Article 7 – Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition prend effet le <date> et devrait normalement cesser au terme des mesures exceptionnelles de limitation d'accueil des établissements prise par l'Etat.

Fait à <...>, le <...>,
En triple exemplaire

<Signature des parties précédées de la mention « Lu et approuvé »>

<Ogec A>

<Ogec B>

Salarié(e)

Santé et risques professionnels

Veuillez-vous reporter aux questions-réponses du ministère du travail, une plaquette à télécharger est à adresser aux établissements⁵³.

La loi	Ré-évaluer les risques	Le Dialogue
 L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination. Il en va de l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.	 L'employeur doit donc réévaluer ses risques. Ce n'est pas forcément une démarche lourde. Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque : ▪ télétravail ; ▪ organisation du travail (règles de distances sociales) ; ▪ équipements (écrans ou éloignement des guichets...) ; ▪ information ; ▪ sensibilisation et consignes de travail.	 Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel, en particulier les représentants de proximité et le CSE sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.  Les réunions doivent de préférence être tenues en visio-conférence.

Ministère du Travail - 24 mars 2020

Des fiches sectorielles ont également été éditées

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/plateforme-recensant-les-conseils-pratiques-par-secteur-d-activité-pour-assurer>

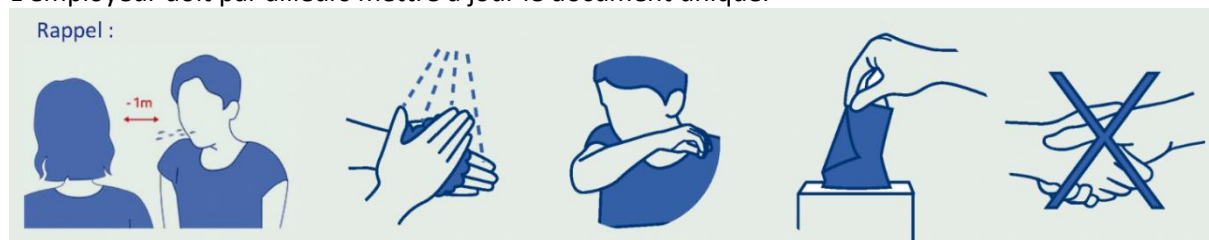
⁵³ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

40. Quels sont les mesures particulières à prendre pour les postes exigeant des contacts

Le ministère distingue deux situations :

- Lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières » permettent de préserver la santé des salariés et celle de l'entourage ;
- Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu pour les postes de travail en contact avec le public de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains.

L'employeur doit par ailleurs mettre à jour le document unique.



41. Quelles précautions à prendre pour les salariés présents dans l'établissement afin d'assurer la garde des enfants

Cet accueil doit être réalisé dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires, à savoir⁵⁴ :

- accueil de groupes de moins de 10 élèves au sein d'une même salle.
- Nettoyage, désinfection des locaux utilisés 2 fois par jour.
- présence de savon ou de gel en quantité suffisante pour les enfants et les personnels ;
(se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, saluer sans se serrer la main, utiliser des mouchoirs à usage unique).

41.1 Prendre des mesures face à l'épuisement des salariés mobilisés

L'accueil de ces élèves interroge les chefs d'établissement. Ils craignent un certain épuisement à moyen termes des enseignants et des salariés mobilisés.

Pour éviter que l'accueil ne puisse pas perdurer ou la réquisition :

- l'organisation de **l'activité en roulement** est une nécessité ;
- l'élargissement du « vivier » des volontaires est là aussi nécessaire :
 - o enseignants
 - o salariés d'éducation
 - o salariés de restauration et de service
 - o salariés administratifs
 - o mais aussi bénévoles Ogec et APPEL.

Il conviendrait pour cela de faire appel aux salariés pour permettre aux personnel mobilisé depuis le début de souffler :

- la création d'un Doodle d'appel au volontariat sur une journée, une demi-journée
- partage en ligne du calendrier d'intervention
- établissement de l'attestation employeur pour le déplacement.

⁵⁴ Consignes du MEN reprises par le SGEC

41.2 Précautions et gestes à observer dans l'établissement

Ces éléments ont été rédigés par notre partenaire expert⁵⁵ :



Didacthem



AG2R LA MONDIALE

NDLR : Ci-dessous la liste de tout ce qu'il est possible de faire (ou presque) préparée par les experts de Didacthem.

Tout n'est pas toujours réalisable. Mais certaines actions de base sont à recommander. Cela dépendra des structures et de leurs ressources humaines, techniques et financières.

Recommander trop de choses qui pourraient apparaître « impossibles » serait contre-productif.

Disposer de :

- Savon
- Gel hydro alcoolique
- Désinfectant de surface en spray
- Lingettes désinfectantes
- Masques
- Gants
- Sur-chaussures
- Blouses
- Boîtes de mouchoirs jetables
- Serviettes en papier
- Poubelles et sacs

Former :

- Les enfants aux consignes de sécurité avec des affiches, des jeux
- Former / Informer les parents sur les consignes de sécurité pour qu'ils les mettent en place chez eux aussi
- Former les enseignants / encadrants

A l'arrivée des enfants :

- Mettre en place un sas / vestiaire
- Mettre des sur-chaussures
- Leur faire porter un masque si possible
- Mettre leurs vêtements dans un sac (faire mettre) (avoir des vêtements propres réservés à l'école : vêtements de sport ...)
- Désinfecter leurs vêtements sur eux
- Cheveux attachés
- Leur expliquer les conditions, vérifier qu'ils savent se laver correctement les mains,
- Nettoyer les téléphones portables des élèves à l'arrivée

Dans la classe :

- Espacer les enfants
- Disposer des boîtes de mouchoirs
- Disposer des poubelles

⁵⁵ Le cabinet Didacthem, partenaire de la Branche EPNL en matière de pénibilité et conditions de travail (<https://g2p-prevention.didacthem.com/>)

- Aérer régulièrement
- Désinfecter les surfaces, plusieurs fois par jour
- Disposer des pompes de gel dans les classes

Le personnel encadrant :

- Porter un masque
- S'attacher les cheveux
- Ne pas porter de bijoux
- Porter des gants et se laver les mains après les avoir enlevés
- Porter des blouses qui devront être lavées chaque jour

Départ des enfants :

- Désinfecter et nettoyer le SAS avant la sortie des enfants

Faire :

- Demander aux parents de déposer les enfants en voiture / prévoir une zone de dépose isolée et sécurisée
- Mettre en place un système SMS pour communiquer avec les parents : confirmer la présence, confirmer arrivée et heure de restitution aux parents ...
- Rassurer régulièrement
- Désinfecter régulièrement les surfaces, poignées, crayons, livres, jeux
- Surveiller chaque enfant (distances, toux, fièvre)
- Eduquer régulièrement sur la conduite de chacun
- Leur permettre de s'aérer régulièrement pour les détendre, en les surveillant
- Eviter les déplacements des enfants sans surveillance
- Porter des gants pour les accompagner aux toilettes et désinfecter les surfaces touchées
- Désinfecter régulièrement le sol
- Laisser les portes ouvertes autant que possible

En cas de problème :

- Identifier au préalable une zone de confinement et l'identifier par affichage
- Prévoir une procédure d'urgence avec chaque parent
- Prévoir une procédure d'évacuation
- Prévoir des tenues jetables pour les encadrants en charge de la gestion de la zone confinée

Pour le ménage : prévoir aussi un « cahier de transmission » (papier ou informatisé) pour les tâches déjà effectuées et celles demeurant à effectuer, le stock des produits...

Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces



- Equipement du personnel d'entretien :
blouse à usage unique et gants de ménage
- Le lavage et la désinfection **humide** sont à privilégier :
 1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 3. laisser le temps de sécher
 4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !

D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise.

Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

La Fédération des Ogec a réalisé un document spécifique sur l'entretien des locaux ⁵⁶

Voici un extrait :

Dans l'attente de nouveaux protocoles validés par le ministère du travail, un certain nombre d'acteurs ont mis en place des protocoles d'entretien des locaux qui regroupe les bonnes pratiques permettant d'assurer le niveau de désinfection suffisant face au coronavirus dans les locaux occupés par des personnels ou accueillant du public tout en préservant la santé des agents qui réalisent cet entretien.

Le coronavirus COVID-19 ne dispose pas de résistance particulière aux méthodes et produits d'entretien connus et utilisés habituellement. Il sera donc détruit par les détergents et désinfectants utilisés couramment lors de l'entretien des locaux.

Toutefois, pour réduire les risques de contaminations croisées par l'intermédiaire des objets et contacts de surface, les protocoles mis en place recommandent entre autres d'accentuer la fréquence d'entretien des locaux utilisés.

Lorsque l'entretien ménager des locaux est assurée par un prestataire de service, c'est donc ce prestataire qu'il incombe de mettre en place le protocole spécial « Covid 19 » nécessaire pour assurer la protection des personnels et des enfants.

La Fédération des Ogec a donc interrogé la Fédération de la propreté qui a accepté de nous faire part de ceux actuellement mis en place :

« Dans nos protocoles nous distinguons la typologie de surface sèches et humides. Le virus ayant une durée de vie de 6 jours sur les surfaces humides, durée de vie plus courte sur les surfaces sèches.

Pour réduire le risque d'exposition, nous préconisons un délai d'intervention à minima de 12 heures après la fin d'occupation des locaux (local contaminé ou pas), de ce fait le virus si présent est bien sur les surfaces et en partie mort (dans le Q/R du ministère du travail la durée de vie probable est de 3 heures sur les surfaces sèches).

*Pas d'aspiration des sols, privilégier le **balayage humide**.*

Si moquette le faire après une plus longue période d'inoccupation des locaux (48 h) »

*En préventif et du fait de l'accueil des enfants, il faut assurer la désinfection des points de contact par essuyage humide plusieurs fois par jour. Les enfants sont des potentiellement porteurs asymptomatiques. **Il peut être utilisé un détergent désinfectant virucide selon norme EN14476** ».*

Ces bonnes pratiques recourent également celles mises en place par les collectivités locales.

⁵⁶ Disponible sur le site de la FNOGEC

42. Quelles précautions à prendre pour l'activité en télétravail ?

Dans le contexte actuel de confinement, le télétravail devient la règle pour tous les postes qui le permettent.

Le télétravail bouleverse les pratiques d'activité. Il peut entraîner, surtout au début de son usage, des troubles :

- Sentiment d'isolement
- Fatigue voire épuisement.

Il est important⁵⁷ pour leur santé et leur sécurité que les salariés soient informés des mesures à adopter pour maîtriser les risques auxquels ils sont exposés en télétravail, notamment du fait de leur environnement de travail à domicile :

- pas d'espace dédié au domicile,
- bureau inadapté au travail informatique,
- non-conformité éventuelle du matériel informatique ;
- et de la dimension psychosociale : nécessité de gérer l'autonomie et l'organisation personnelle du travail, de gérer l'organisation du temps et la charge de travail, non maîtrise des différents outils informatiques et de communication, difficultés à établir des limites nettes entre les sphères professionnelle et privée notamment en raison de la présence des enfants au domicile par fermeture des écoles, isolement du salarié au domicile et limitation des interactions sociales qui peuvent être à l'origine de stress ou encore de la pratique de conduites inadaptées comme les addictions par exemple.

Aussi il convient de recommander aux salariés de :

- Définir, dans la mesure du possible, un espace de travail dédié (au mieux dans une pièce isolée) afin de ne pas être dérangé.
- D'aménager son poste de travail de manière à être bien installé ([le travail sur écran](#)).

Il est également important de recommander aux salariés :

- D'organiser leur travail :
 - o [Se fixer des horaires](#) : le plus simple est de garder le même rythme que celui pratiqué dans l'entreprise en se fixant l'heure de début et de fin et en prévoyant l'horaire de sa pause déjeuner, par exemple en indiquant les horaires dans le texte de signature de la messagerie électronique.
Si des enfants sont présents au foyer en raison du confinement, il peut être utile d'intégrer cette contrainte dans les horaires ;
 - o [S'octroyer des pauses régulières](#) afin de réaliser des pauses visuelles et d'éviter de maintenir une posture assise trop longtemps (pauses de cinq minutes toutes les heures).
 - o [Anticiper et planifier sa charge de travail](#) sur la semaine pour organiser les travaux à faire selon les priorités, le temps nécessaire. Des points réguliers avec le manager sont par ailleurs nécessaires pour aider à la gestion des priorités du travail.
 - o [Renseigner, lorsque l'outil le permet, son statut sur l'outil informatique](#) : occupé, si par exemple vous travaillez sur un rapport qui nécessite de la concentration, absent en cas de pause, libre si on peut vous contacter.
 - o [Utiliser tous les outils de communication à distance](#) : mails, tchats, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partage. Une mise à disposition, par l'employeur, d'un support pour l'aide à l'utilisation des outils d'information et de communication qu'il fournit est indispensable.

⁵⁷ Recommandations de l'INRS, <http://www.inrs.fr/>

- Garder le contact avec l'équipe : organiser des réunions téléphoniques ou en visioconférence avec les collègues, des points réguliers avec le manager...

Il est important de conserver un rythme de travail journalier et de garder du lien social, même à distance.

Nous insistons sur le droit à la déconnexion voire du devoir.

L'employeur doit être exemplaire et ne pas adresser des mails ou des messages à des horaires autres que ceux de bureaux traditionnels.

Le salarié lui aussi doit s'efforcer de « couper » avec le travail et ce malgré la situation exceptionnelle. L'urgence est à la préservation de sa santé. Il y a des gestes barrière d'un point de vue sanitaire... les gestes barrières pour éviter le risque psychosocial sont aussi très importants.

Un chef d'établissement a pris pour habitude de mettre ce message d'absence
En ces temps compliqués, il est important de se préserver afin d'assumer au mieux notre mission.
Je prends donc un temps de déconnexion numérique entre 12h00 et 13h30 et entre 19h00 et 8h30.
En cas d'urgence, n'hésitez pas à me téléphoner ou à m'envoyer un texto.

Recommandation de :



Didacthem



AG2R LA MONDIALE

Recommandation aux managers :

- Organiser les points réguliers avec les salariés en télétravail.
- Prévoir une « lettre d'information » sur la situation de l'établissement : ouverture, accueil des élèves, santé des collègues, message des collègues, ...
- Si un soutien psychologique est envisageable mettre en place la procédure pour accéder à ce soutien (par exemple contact avec le psychologue scolaire ?)
- Organiser, avec l'assentiment des personnes concernées, des visioconférences sans rapport avec l'activité professionnelle, sur le même modèle que la pause-café (sans le manager).

Hygiène de vie :

Garder le rythme habituel en termes d'alimentation, de consommation de tabac et d'alcool. Ne pas essayer d'ajouter au contexte de confinement des efforts d'un sevrage quelconque.

Exercices physiques :

- En appartement, les escaliers sont un bon terrain d'exercice en faisant des montées descentes, soit pendant 30 mn 1 fois par jour, soit deux fois 15 mn, soit 3 fois 10 mn. C'est un excellent exercice de cardio training.
- En maison individuelle, s'il y a un escalier : idem.
Si maison isolée : faire un peu de marche autour de la maison ou du pâté de maisons, selon le même rythme que dans l'appartement.

Pour un exemple d'un coaching celui de Bob Tahri, ancien athlète et préparateur physique et mental :



43. Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ?

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

44. Faut-il procéder à une nouvelle évaluation des risques ?

Le ministère du Travail a évoqué le fait qu'une évaluation des risques devrait être renouvelée en raison de l'épidémie, pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail, par des mesures telles que des actions de prévention, d'information et de formation, ainsi que la mise en place de moyens adaptés.

Dès lors que les établissements scolaires ne sont pas fermés, afin de pouvoir accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (personnels soignants, force de l'ordre, etc.), cette obligation s'applique, notamment pour les postes qui ne permettent pas de recourir au télétravail.

Cette actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus Covid-19 peuvent se trouver réunies, à savoir un contact étroit avec une personne contaminée. Sur ce point, le ministère préconise d'identifier les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre en s'appuyant sur la combinaison des critères généralement admis comme favorisant la contamination : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux ou d'un éternuement, discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection, contact des mains non lavées.

Par ailleurs, la mise à jour du document unique doit non seulement servir à traiter les risques liés aux situations de travail, mais aussi à anticiper les risques liés à l'épidémie.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement « de crise » de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail, etc.) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent également d'actualiser le document unique.



Didacthem



AG2R LA MONDIALE

Voici quelques questions pour vous aider à remplir votre DUER ⁵⁸:

- Les salariés sont-ils sensibilisés au risque infectieux épidémique et à son mode de contamination et informés sur les règles d'hygiène essentielles de protection ?
- En cas d'épidémie, une mesure de renforcement du nettoyage des locaux a-t-elle été mise en place et contrôlée ?
- Des mesures organisationnelles sont-elles mises en place en cas d'épidémie pour limiter les déplacements professionnels (télétravail, visioconférences ...) ?
- Une procédure est-elle en place pour prendre en compte le risque infectieux et la situation sanitaire des régions visitées dans l'organisation des déplacements nationaux et internationaux des salariés ?
- Les salariés sont-ils informés de la mise en place d'une procédure en cas de détection d'une personne victime du risque infectieux au sein de la structure ?
- Dans le cadre de mesures de confinement total ou partiel des salariés, l'information sur leurs obligations et sur les mesures organisationnelles mises en œuvre au sein de la structure a-t-elle été faite ?

45. En cas de contamination d'un salarié qui s'était porté volontaire pour venir travailler physiquement ?

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité et de protection de la santé envers ses salariés.

Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel : actions de prévention, actions d'information et de formation, mise en place d'une organisation et de moyens adaptés⁵⁹.

L'employeur engage sa responsabilité, sauf s'il démontre avoir pris les mesures générales de prévention nécessaires et suffisantes pour éviter le risque⁶⁰.

Afin de pouvoir mettre en place des actions de prévention, l'employeur doit avant tout se tenir informé de l'épidémie et des consignes diffusées par le gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>).

La situation évoluant chaque jour, les employeurs doivent se tenir informés quotidiennement.

En conséquence, l'employeur doit mettre en place des mesures de prévention adaptées aux métiers de l'entreprise. Il peut s'appuyer sur le médecin du travail et associer le CSE.

⁵⁸ Vous trouverez les ateliers réalisés sur le sujet lors de la journée sociale 2019 :

https://www.youtube.com/watch?v=k1-rcdtGwMw&list=PL_OoYMbsGZgMJiXzj54u1hzshOGv3LBWe&index=5

⁵⁹ C. trav., art. L. 4121-1

⁶⁰ Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444

Les démarches concernant les arrêts maladies

NOUVEAU

46.Synthèse des situations liées au coronavirus (Net-entreprise)

Cas	Actions à réaliser
Un salarié de votre entreprise est mis en quatorzaine après avoir été infecté par le coronavirus ou ayant été un contact avec une personne infectée <i>Procédure décret 31 janvier 2020 : l'ARS (agence régionale de santé) informe l'assuré que l'Assurance maladie va prendre contact avec lui pour se charger de la délivrance de l'arrêt de travail (suite à l'identification d'un contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive au coronavirus). L'ARS informe l'assurance maladie qui prendra alors contact avec l'assuré, saisira le service de prescription d'arrêt de travail (AAT) et informera ensuite l'employeur.</i>	Vous en êtes informé, soit via la réception d'un arrêt de travail de votre salarié, soit après avoir été contacté par l'Assurance Maladie ou la MSA, et sur délivrance d'un arrêt de travail du médecin conseil. Vous devez dès obtention de cet arrêt de travail transmettre soit : • Un signalement arrêt de travail en DSN avec le motif « maladie » • Une attestation de salaire IJ ou EFI ou EDI Selon l'affiliation du salarié, vous adressez le signalement au régime général ou au régime agricole
Un salarié de votre entreprise doit garder ses enfants de moins de 16 ans dont l'établissement est fermé et est contraint d'arrêter son travail	Si le travail à domicile est impossible et si le salarié remplit toutes les conditions, vous devez le déclarer sur le site AMELI. • Guide pour la saisie en ligne des demandes d'arrêt concernant des salariés devant restés à domicile sans télétravailler Nota : pour les entreprises concernées ayant des volumes importants, une procédure plus automatique est mise à votre disposition. • Guide pour le dépôt des demandes d'arrêt pour les entreprises ayant des volumes importants IMPORTANT : Cette déclaration ne remplace pas l'envoi des informations IJ du signalement arrêt de travail en DSN ou l'attestation de salaire IJ pour motif « maladie » mais permet de « remplacer » pour l'Assurance Maladie la procédure amont Dans TOUS LES CAS, la procédure à appliquer concernant le Prélèvement à la source est la même que pour les IJ actuelles. Ce service vaut pour tous les salariés (régime général et régime agricole) dans ce cas.
Un salarié de votre entreprise est concerné par un des critères de vulnérabilité permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie	Vous recevrez un arrêt de travail de la part de l'assurance maladie qui met à disposition un téléservice pour permettre au salarié de faire sa demande Vous appliquez par suite la déclaration d'un arrêt de travail sur la base de ce document Pour le régime général, votre salarié doit accéder au service afférent sur https://declare.ameli.fr/assure/conditions

47. Dépôt de dossiers IJSS par les Ogec

Compte tenu de l'évolution de la pandémie, des situations et de l'évolution législative (voir QR suivante), il est difficile :

- de continuer à demander aux Ogec de ne pas solliciter le versement d'IJSS par la CPAM alors que la demande se fait dans certains cas par le salarié ;
- de maintenir des modalités différentes selon les situations (salarié restant à domicile pour garder les enfants, salarié ayant un risque élevé pour la santé).

48. Quelles sont les règles d'indemnisation prévues pour les arrêts de travail délivrés dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus ?

Des règles d'indemnisation spécifiques ont été prévues par différents décrets.

D'un point de vue sécurité sociale : L'assuré bénéficie d'indemnités journalières de la part de la sécurité sociale :

- sans condition préalable d'activité,
- dès le 1^{er} jour d'arrêt (le délai de carence de 3 jours calendaires n'est pas appliqué).

Ces indemnités sont calculées selon les règles habituelles (égales à la moitié du gain journalier de base).

D'un point de vue droit du travail :

L'assuré bénéficie d'un maintien de salaire à 100% en application de la décision du collège employeur du 18 mars 2020.

Le décret du 31 janvier 2020 permet de ne pas appliquer le délai de carence, mais ne supprime pas la condition d'ancienneté.

L'ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020 publié au JO du 26⁶¹ corrige cela.

Il est prévu en effet que l'indemnité complémentaire mentionnée à l'article L. 1226-1 du code du travail (maintien de salaire) est versée aux salariés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure, et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler.

En la matière, les dispositions conventionnelles priment celles du code du travail. En application de la jurisprudence traditionnelle faisant des dispositions du code du travail un texte supplétif aux stipulations conventionnelles, il serait possible de ne pas appliquer ces dispositions légales en se retranchant derrière la stricte application des dispositions conventionnelles. Pourtant, il nous paraîtrait anormal, illogique et incohérent de ne pas les appliquer.

En conséquence,

- tous les salariés bénéficiant d'IJSS au titre des mesures spécifiques liées au Covid 19 bénéficient d'un maintien de salaire venant en complément de ces IJSS et cela même si elles n'ont pas 1 an d'ancienneté ;
- ces indemnités viennent en déduction des droits conventionnels calculés à chaque arrêt sur les 12 derniers mois pour déterminer la durée d'indemnisation (40, 60 et 90 jours) au titre du maintien de salaire.

Notons qu'un décret viendra fixer la durée pendant laquelle cette mesure exceptionnelle s'applique. Nous nous sommes rapprochés des assureurs pour déterminer les conditions d'un éventuel basculement en relais prévoyance.

⁶¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/MTRT2008165R/jo/texte>

49. Quel médecin doit délivrer un arrêt de travail aux assurés exposés au Coronavirus (COVID-19) et mis en isolement pour qu'ils bénéficient des indemnités journalières ?

Initialement, seul un arrêt de travail prescrit par un médecin habilité par l'Agence Régionale de Santé (ARS) permettait aux personnes soumises à une procédure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, de bénéficier des indemnités journalières prévues par le décret du 31 janvier 2020.

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie, la procédure de délivrance des arrêts de travail a été modifiée par un décret du 9 mars 2020.

Désormais l'arrêt de travail est délivré directement par la Caisse d'assurance maladie dont dépend l'assuré, ou le cas échéant par les médecins conseils de la Caisse nationale d'assurance maladie qui le transmettent directement à l'employeur.

50. Qu'est-il prévu pour le personnel présentant un risque élevé pour leur santé, sans possibilité de télétravail et empêché de travailler ?

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Les salariés peuvent se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Ces personnes sont :

- les femmes enceintes ⁶²;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression :
 - o personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - o personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - o personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

⁶² A partir du troisième trimestre

Il est conseillé aux Ogec de transmettre l'information aux salariés

Madame Monsieur,

Si vous êtes dans une situation ci-dessous et si vous n'êtes pas en télétravail, vous pouvez solliciter un arrêt de travail auprès de l'assurance maladie par un téléservice de déclaration en ligne declare.ameli.fr.

Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts

Après instruction de la CPAM, il donnera lieu au versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale et l'Ogec complètera pour assurer un maintien de salaire à 100%.

Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté merci de prendre contact avec Madame, Monsieur <<>>

Listes des personnes fragiles :

- les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de grossesse ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression (personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques, personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, personnes infectées par le VIH) ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

51. Quelles sont les modalités pour les salariés devant garder leurs enfants de moins de 16 ans ?

- Le salarié remplit une attestation sur l'honneur de garde d'enfant ;
- L'établissement fait la déclaration sur le téléservice <https://declare.ameli.fr/> ;
- L'établissement réalise la DSN arrêt de travail pour recevoir les IJ (Indemnités Journalières) de la CPAM.

Le salaire est maintenu à 100 % durant cette période et l'Ogec est subrogé.

La déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail, il n'est pas besoin d'une prescription médicale.

Attention, ce service est mis en place par l'assurance maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail et sans autre solution de garde.

Ainsi, si le conjoint peut garder les enfants le dispositif ne fonctionne pas.

Sur le site Ameli⁶³, la QR :

Mon conjoint est au chômage : puis-je demander l'arrêt pour garde d'enfant ?

Dans la mesure où le parent au chômage est en capacité de garder les enfants, l'autre parent ne peut pas bénéficier de la mesure dérogatoire pour garde d'enfant.

⁶³ <https://forum-assures.ameli.fr/questions/2253424-coronavirus-arret-travail-garde-enfant>

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt**. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit**. L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.

Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Il a été évoqué par certains établissements que la CPAM ne validerait pas l'arrêt si le conjoint était en télétravail notamment. Ceci n'est pourtant pas une condition d'exclusion du bénéfice des IJSS.

Si cette position est maintenue, merci de prendre contact avec la fédération des Ogec territoriale. Lorsque celle-ci n'a pas de service social ou paie merci de contacter Alexandre Chrétien, Marie-Anne Rémy, Jean-René Le Meur.

Par mesure sociale, la collège employeur a précisé dans son communiqué n°2020-5 que, tout au long de la « période de fermeture » des établissements, les Ogec doivent verser les salaires à 100%.

Autrement dit, pour l'instant, quels que soient l'ancienneté du salarié et sans examen des conditions d'ouverture aux droits à perception d'IJSS, l'Ogec maintient le salaire à 100% du net.

En fonction des évolutions législatives à venir concernant la durée de cet arrêt atypique, cette règle de maintien à 100% pourrait être modifiée.

Comme prévu, un nouveau service a été mis en place sur Net Entreprises pour y déposer **un fichier regroupant plusieurs salariés (le guide joint)**



guide-service-ameli-upload.pdf

52. Doit-on déclarer les salariés devant garder leurs enfants de moins de 16 ans doivent-ils être en arrêt de travail pendant les vacances scolaires ?

Les vacances scolaires de Pâques commencent.

Les plannings de la plupart des salariés contiennent des congés payés.

Le texte dispose : « *En application de l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale, afin de limiter la propagation de l'épidémie de 2019-n-Cov, les assurés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières prévues aux articles L. 321-1, L. 622-1 du même code et L. 732-4 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions suivantes* »

Autant lorsque le salarié est malade avant sa prise de congés, nous savons que les congés payés sont reportés⁶⁴, autant dans cette situation, il ne s'agit pas d'un arrêt maladie au sens strict.

Rappelons que la philosophie du dispositif est de permettre aux parents, contraints de rester à leur domicile pour garder leur enfant sans pouvoir travailler, de bénéficier d'une indemnisation.

⁶⁴ En application d'un principe issue de la jurisprudence européenne, en cas de maladie on se repose pas

Deux options s'ouvriraient à l'employeur :

- Soit le salarié en arrêt de travail continue à bénéficier des IJSS et l'employeur assure le maintien de salaire : dans ce cas, les congés payés ne devraient pas être reportés puisque le salarié n'est pas malade et peut donc se reposer. Les Congés payés seraient donc perdus ;
- Soit nous estimons que ce n'est ni à la sécurité sociale ni à l'employeur de maintenir la rémunération du salarié selon le dispositif pendant une période réputée « non travaillée ». Et dans ce cas le salarié est considéré en congés payés sur la période prévue à son planning.

Cette deuxième option nous semble plus raisonnable et responsable.

En pratique, en cas de demande de renouvellement formulé par le salarié il faudrait :

- informer le salarié concerné qu'il sera en congés pour une partie de la période et sur l'autre partie en arrêt de travail ;
- déclarer l'arrêt de travail sur l'autre partie de la période (<https://declare.ameli.fr/>.)

A noter que sur le site Ameli⁶⁵, la QR suivante semble partager l'analyse :

Les vacances scolaires arrivent. Remettent-elles en cause mon arrêt dérogatoire pour garde d'enfant(s) ?

L'arrivée des vacances scolaires n'interrompt pas le droit à bénéficier de l'arrêt de travail pour garde d'enfant(s), en l'absence de toute solution alternative de garde (à la condition que le salarié ne soit pas en congés).

53. Pourquoi déclarer des arrêts de travail sur Ameli pour garde d'enfant pour du personnel qui ne serait de toute façon pas venu travailler (non mobilisé) ?

Quelques personnes ont réagi au fait que nous soyons revenus en partie sur la position exprimée dans le communiqué du Collège employeur du 11 mars.

Certains ont même indiqué qu'ils ne trouvaient pas cela « honnête » de solliciter des IJSS alors même que ces derniers n'étaient pas mobilisés.

Nous pensons effectivement qu'il ne peut avoir de solidarité sans responsabilité.

Il aurait fallu dans ce cas distinguer toutes les situations possibles et leur appliquer des règles différentes ce qui aurait rendu au final les situations ingérables :

- Salariés en garde d'enfant avec un conjoint qui travaille, qui ne travaille, sans conjoint ;
- Salarié en garde d'enfant qui passe en personne à risques puis en malade du Covid 19 ;
- Salariés malades du Covid 19 ;
- Salariés malades hors Covid 19 ;
- Salariés avec 1 ou moins d'un an d'ancienneté ;
- Compteurs et calcul différenciés des droits à maintien de salaire et donc en relais conventionnel chez les assureurs selon la nature de l'arrêt etc.

Il nous est apparu plus raisonnable que les mêmes règles s'appliquent à tous car en la matière et souvent s'agissant de droit social, il faut toujours se méfier des bonnes intentions. En mettant en avant la solidarité d'autres répondent inégalité de traitement !

S'agissant de réponses techniques, nous ne mettons jamais en avant les questions d'éthique et encore moins de morale. Nous mettons en avant en revanche la responsabilité et d'analyse des risques et des effets des décisions. Ensuite, chacun est libre, en responsabilité, de mettre le curseur où il souhaite.

⁶⁵ <https://forum-assures.ameli.fr/questions/2253424-coronavirus-arret-travail-garde-enfant>

54. Quid des arrêts maladie hors-Covid 19 ?

En dehors du cas exceptionnel du coronavirus Covid-19, les modalités de signalement des arrêts de travail restent inchangées.

Les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail hors covid-19 et n'ayant pas un an d'ancienneté bénéficient (et cela jusqu'au 31 août 2020) du maintien de salaire⁶⁶.

55. Que faire si le salarié ne vient pas travailler alors qu'il ne justifie pas d'un arrêt de travail ?

La crise sanitaire que nous traversons actuellement n'a pas supprimé le principe de loyauté en droit du travail. Ainsi, en cas d'absence, le salarié est tenu de prévenir l'employeur et de justifier son absence.

Il en résulte que :

- Si c'est par peur d'être contaminé, ou parce que le conjoint ou un enfant de ce salarié est une personne à risque, strictement ce n'est pas un motif d'arrêt de travail ; certains établissements puisque misant sur le volontariat pour travailler décident malgré tout de maintenir le salaire à 100%. Mais dans ce cas... comment gérer les éventuelles frustrations des salariés travaillant ?
- Si le salarié n'apporte pas d'éléments justifiant son refus, une retenue sur salaire pour absence injustifiée est envisageable voire une sanction disciplinaire si le télétravail n'était pas possible ou si son apport était nécessaire au bon accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou la continuité pédagogique.

Le salarié, en télétravail, qui ne répond pas aux sollicitations de l'employeur alors qu'il n'est pas en arrêt de travail et qui ne réalise pas de prestation, commet donc une faute.

Avant de prendre toute mesure, nous vous invitons à demander au salarié ce qui motive son refus de travailler.

⁶⁶ Ordonnance du 25 mars publiée au JO du 26 (article 1, 2°) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/MTRT2008165R/jo/texte>

Questions liées à la PAIE, reports de charges, DSN etc.

56.Communication URSSAF-Net entreprise du 30 mars

Pour visualiser la version en ligne, [cliquez sur ce lien](#).



Madame, Monsieur,

Malgré le contexte actuel de crise sanitaire, il demeure impératif, pour assurer la continuité du fonctionnement du système de protection sociale, de déclarer, et donc de transmettre, la Déclaration Sociale Nominative (DSN), jusqu'au dimanche 5 avril inclus.

Cette consigne s'applique également pour les cotisations du régime agricole et de retraite complémentaire. Si vous n'avez pas tous les éléments requis pour disposer d'une paie et d'une DSN complète à cette date, vous transmettez malgré tout la DSN à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez naturellement effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi d'avril 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 mai 2020. Vous pourrez également déclarer l'activité partielle et les primes exceptionnelles dans la prochaine DSN, dès lors que les modalités concrètes de gestion en paie et DSN ne peuvent être publiées à ce jour. Dès que possible, les instructions sur ces deux sujets CSG sur activité partielle et prime exceptionnelle seront mises à disposition sur le site [DSN-info.fr](#).

Par ailleurs, conformément aux annonces du ministre de l'Action et des Comptes publics, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. En pratique vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- Premier cas : vous réglez vos cotisations hors DSN, par virement bancaire : adaptez le montant de votre virement ou n'en émettez pas si vous ne pouvez rien payer.
- Deuxième cas : vous réglez vos cotisations via la DSN : modulez votre paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, s'agissant des cotisations URSSAF connectez-vous à votre espace en ligne sur [urssaf.fr](#) puis signalez votre situation via la messagerie : « **Nouveau message** », « **Une formalité déclarative** », « **Déclarer une situation exceptionnelle** ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Concernant les cotisations MSA ou retraite complémentaire, consultez le site de votre caisse ou contactez votre Groupe de Protections Sociale.

La possibilité de reporter ou d'échelonner le paiement des cotisations est uniquement ouverte aux entreprises qui sont actuellement en difficulté. À l'heure où notre système de soins, notre protection sociale et l'action de l'Etat plus généralement sont plus que jamais sollicités par la crise sanitaire, l'acquittement des cotisations à bonne date par les employeurs qui ne rencontrent pas de difficultés est indispensable au financement de la solidarité nationale.

Bien cordialement,

Votre gestionnaire



NET-ENTREPRISES.FR
GIP Modernisation des déclarations sociales

URSSAF - AGIRC-ARRCO - CNAV - CNAM - CNAF - PÔLE EMPLOI
UNÉDIC - MSA - UCF CBTP - CS - CRPCEN - CTP - FFA
MUTUALITÉ FRANÇAISE - CRPNAC - CRRPNC - CNIEG - CAMIEG
ENIM - CAVIMAC - CNBF - CDC - RAFF - IRCANTEC - CNAACL
CFDT - CPME - CGT - CGT-FO - CSOEC - FNSEA - MEDEF
SYNTEC NOMINATIVE - UNAPSA - EOP

57.Appel aux entreprises du président de l'AcoSS



► Caisse nationale
du réseau des Urssaf

Montreuil, le 27 mars 2020

Madame, Monsieur, chers collègues,

A l'occasion d'événements impactant l'activité économique (crise 2008, gilets jaunes, grèves, catastrophes naturelles...) ou face à des aléas affectant leur situation financière, l'AcoSS et le réseau des Urssaf s'efforcent d'accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés en leur octroyant des délais pour le paiement de leurs cotisations sociales.

Avec plus de 500 Milliards d'Euros collectés chaque année, l'AcoSS est aussi la banque de la protection sociale en assurant au quotidien le financement du versement des prestations sociales (retraite, maladie, prestations familiales, chômage, etc...).

Aujourd'hui, plus que jamais, le réseau des Urssaf est au cœur de la gestion de la crise qui touche le monde entier.

Avec les mesures de report des cotisations, l'AcoSS a pu mettre en place l'un des premiers leviers du soutien aux entreprises qui implique pour elle-même un refinancement d'au moins 70 milliards d'euros par appel aux marchés.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. L'AcoSS et le réseau des Urssaf appellent donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin. Grâce aux 300 milliards d'Euros garantis par l'Etat, les banques ont désormais la capacité de répondre au besoin des entreprises.

Si la solidarité est le socle du système français de protection sociale, géré paritaire par les partenaires sociaux (employeurs et salariés), ce socle joue tout son rôle dans la situation actuelle, mais tout socle qu'il soit, il mérite d'être consolidé.

Je vous remercie, chers collègues, pour l'attention que vous voudrez bien porter au présent message au milieu des difficultés auxquelles nous sommes tous confrontés.

Jean Eudes TESSON
Président du Conseil d'Administration
de l'ACOSS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JET", followed by a horizontal line.

Vie du contrat de travail

58. Dans le cadre d'une promesse d'embauche, un nouveau salarié devait prendre ses fonctions cette semaine (dans les jours à venir...), que puis-je faire ?

L'employeur doit tenir sa promesse d'embauche. Il n'est donc pas possible de décaler la date d'embauche, celle-ci devant être effective à la date indiquée dans la promesse d'embauche. Il faut bien comprendre que dans une telle situation, le salarié ayant peut-être démissionné d'un précédent poste, ce dernier risque de se retrouver sans indemnité de pôle emploi ni aucune autre ressource.

Si le poste est éligible au télétravail, l'employeur pourra demander au salarié de faire du télétravail, et lui confier des tâches qu'en tant que nouvelle recrue il pourra malgré tout réaliser, à défaut d'avoir été formé en interne.

En revanche, si le télétravail n'est pas possible, comme pour tout autre salarié de l'établissement, nous vous conseillons de vous reporter aux recommandations du collègue employeur.

59. Peut-on transmettre les bulletins de paie par mail si l'acheminement postal n'est pas assuré ?

Légalement, l'employeur a la possibilité de l'envoyer par email, avec l'accord préalable de ses salariés⁶⁷.

La question de la confidentialité est aussi posée.

Les adresses mails en possession de l'employeur sont-elles fiables et sécurisées ? Les accès aux messageries ne sont pas infaillibles. Est-il bien raisonnable de transférer de tels documents confidentiels sans utiliser de connexion sécurisée ? La situation d'exception que nous connaissons permet temporairement de s'affranchir de ces règles

Enfin, la loi traite également de la question de l'intégrité du document. Comment procéder pour que le fichier reste inaltéré et certifier de son authentification ? Un format XXXX est sans doute à utiliser.

En fonction des réponses à ces questions, l'employeur pourra alors procéder ou non à l'envoi par mail des bulletins de paie.

60. Comment gérer les salariés qui sont réservistes et ont été appelés par les hôpitaux ?

Les salariés réservistes qui sont appelés sont tenus de requérir l'accord de leur employeur avant la mission.

Sous réserve d'un refus de l'employeur (il faudrait une très bonne raison pour interdire un salarié à participer ainsi à l'effort national), ces salariés bénéficient alors d'une « mise à disposition » auprès de Santé publique France pendant la durée de la mission.

L'employeur peut ensuite solliciter une indemnisation forfaitaire auprès de cet établissement.

Si une période de CP ou de semaines à 0 heures était programmée durant ce temps de réquisition, il apparaît logique qu'elle soit reportée ultérieurement.

En savoir plus ;

<https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/nos-principes-fondateurs/reserve-sanitaire/etre-reserviste>

⁶⁷ C. trav. art L3243-2



61. Que fait-on pour les visites médicales, en cas de reprise d'activité par exemple ?

Les visites médicales qui auraient dû avoir lieu depuis le 12 mars 2020 ou qui doivent avoir lieu dans les jours qui viennent peuvent être reportées « *sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail* », précise l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 publiée au JO du 2⁶⁸.

Cela concerne :

- les VIP (visites d'information et de prévention) du travailleur sans risque particulier,
- les visites pour les travailleurs en SIR (suivi individuel renforcé), y compris les visites visant à éventuellement enclencher une surveillance post-professionnelle pour les travailleurs en SIR qui partent à la retraite,
- les visites des intérimaires,
- les visites pour les travailleurs relevant du code rural et de la pêche maritime.

L'ordonnance précise aussi que le report de la visite ne doit pas faire "obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail".

62. Dans le cas d'une reprise d'activité, à l'issue d'un arrêt maladie, que faire concrètement en l'absence de visite médicale ?

Si le salarié fait partie du personnel placé en confinement, sans activité, ou dans la situation de garde d'enfant ou de personnel d'enfant, il est conseillé alors de s'inscrire dans le cadre fixé par le Collège employeur, à savoir un maintien de salaire à 100 %.

Si en revanche, le salarié peut être mis en télétravail, cette solution est à mettre en œuvre.

Il sera plus délicat d'envisager une reprise d'activité au sein de l'établissement. Dans cette hypothèse, il est conseillé de saisir la médecine du travail.

63. Quid des procédures de rupture de contrat de travail en cours ?

Il est selon nous opportun de poursuivre les procédures résultant de décisions prises avant la fermeture de l'établissement liée à l'état sanitaire.

D'une part, le report de ce type de procédure pourrait entraîner des difficultés d'articulation avec les délais légaux et ainsi susciter des risques juridiques. Dans le cadre de l'inaptitude, si la situation perdurait, (au-delà l'aspect économique) des risques futurs pourraient apparaître et la gestion administrative s'en trouverait complexifiée.

D'autre part, de manière plus générale, la situation actuelle ne doit pas conduire à reporter ou annuler l'ensemble des décisions prises en matière sociale. Le même raisonnement trouverait à s'appliquer pour une procédure disciplinaire ou un licenciement économique qui aurait été décidé avant l'épidémie.

Pour protéger un salarié « fragile », une représentation pour l'entretien préalable est envisageable.

Le projet de loi d'urgence prévoit que le gouvernement serait autorisé par ordonnance à modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique pour leur permettre d'émettre les avis nécessaires dans les délais impartis. Dans l'attente, pour les procédures en cours nécessitant une consultation du CSE (licenciement économique et inaptitude sans possibilité de reclassement), compte tenu de l'urgence, deux solutions alternatives à une réunion physique exceptionnelle, pourraient être envisagées avec le secrétaire du CSE :

⁶⁸

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6F526C9F9FE2E55B30985ADDA6BF4611.tplgfr21s_2?cidTexte=JORFTEXT000041776887&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041776639

- 1) Séance en visio-conférence si les équipements de chacun le permettent (le code du travail permet le recours à la visio-conférence pour les CSE de 50 et +) ;
- 2) Consultation par e-mail sur le reclassement ; la Cour de cassation a eu l'occasion d'indiquer que le code du travail n'imposait « aucune forme particulière pour recueillir l'avis des délégués du personnel quant au reclassement d'un salarié déclaré inapte »⁶⁹

64. Quid de l'arrivée à terme des CDD ?

Un CDD arrivant à son terme est rompu. Il en est ainsi des CDD de remplacement à terme précis. En revanche un CDD de remplacement à terme imprécis (conclu jusqu'au retour de <<>> ou pendant la durée de l'absence de <<>>) ne peut être rompu. Le CDD perdure et le salarié bénéficie des mêmes droits qu'un CDI en termes de maintien de salaire, etc.

65. Le Covid 19 est-il un cas de force majeure permettant la rupture anticipée de CDD ?

Parmi les motifs de rupture anticipée du CDD prévus par le Code du travail figure la force majeure. Cette dernière se définit comme un **élément extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution**.

La force majeure est très rarement admise par les juges comme motif de rupture du contrat de travail. Ainsi :

- la Cour d'Appel de Nancy n'a pas retenu la force majeure l'épidémie de Dengue en Martinique en 2007⁷⁰
- de même la Cour d'Appel de Basse Terre pour le virus Chikungunya aux Antilles⁷¹ en 2007.

Il aurait été possible d'envisager une motivation liée « au fait du prince » (fermeture des établissements d'enseignement, arrêté du 15 mars 2020). Sauf qu'il ne s'agit techniquement pas d'une fermeture administrative mais une limitation d'accueil. La rupture sur la base de ce motif semble très risquée.

66. Quel impact de la situation sur le préavis en cas de rupture ?

Un salarié démissionnaire demande à ce que le préavis soit « gelé » en raison de la situation. Il ne peut l'imposer. Pour allonger le préavis en cas de démission, il faut l'accord de l'employeur. L'employeur y réfléchira à deux fois alors même qu'il n'a pas d'activités à proposer au salarié. A l'inverse sa demande pourra être analysée favorablement (accueil des élèves notamment le week-end).

En cas de licenciement, la durée de préavis n'est pas modifiée ; le salarié bénéficie des mêmes droits que le salarié dont le contrat n'est pas rompu.

⁶⁹ Cass. soc. 23 mai 2017, n° 15-24.713

⁷⁰ CA Nancy, 1^{ère} Chambre civile, 22 novembre 2010

⁷¹ CA Basse-terre, 1^{ère} Chambre, 18 juin 2018

Gestion des compétences et formation professionnelle

67. Quelles sont les mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ?

L'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 publiée au JO du 2 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle modifie un certain nombre de choses :

- Report du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022 l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité (QUALIOPI)
- report d'un an, soit le 1^{er} janvier 2022, l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018.
- Report au 31 décembre 2020 de la réalisation par l'employeur bilans sexennaux dans le cadre des entretiens professionnels (les sanctions le sont tout autant, 3000 de CPF pour les entreprises d'au moins 50 salariés) ;
- les OPCO peuvent financer les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) dans la limite de 3 000 €.
- prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.

68. Comment récupérer ses droits CPF pour une action de formation annulée

Tant le salarié que l'organisme face à l'impossibilité de suivre la formation peuvent l'annuler sur l'appli Compte CPF.

Cette annulation n'est pas automatique. Sinon le salarié ne recouvre pas ses droits.

69. Est-il envisageable, en accord avec le stagiaire, de décaler les sessions de formation en présentiel ?

Les organismes de formation doivent suspendre l'accueil présentiel des stagiaires jusqu'au 15 avril 2020, conformément à l'arrêté du 15 mars 2020. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations dès lors qu'elles sont organisées à distance.

70. Est-il envisageable de faire suivre des formations aux salariés placés en confinement et ne pouvant télétravailler ?

Oui, ces salariés restent à disposition de l'employeur, qui peut leur demander de suivre une action de formation à distance

Sur son site, le ministère du travail recense des ressources et des contenus pédagogiques à distance pour les organismes de formation et les CFA. Ces outils sont rendus accessibles gratuitement pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois.

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/coronavirus/formation-a-distance/article/des-ressources-pedagogiques-accessibles-aux-organismes-de-formation-377740>

71. Catalogue d'actions de formation en distanciel

Aurélié Delgove réalise un Catalogue des actions de formation en distanciel à mettre à jour

Organisme de formation	Intitulé de formation	Nbr d'Heures	Coût
ISFEC SAINT MARTIN	Différencier ses pratiques grâce aux outils numériques	6 heures	100€
ISFEC SAINT MARTIN	Utiliser et développer sa pratique numérique pour différencier son enseignement : "Scénarisation de séquences"	6 heures	100€
ISFEC SAINT MARTIN	Faire émerger un climat propice aux apprentissages en travaillant sur les savoirs être des élèves	6 heures	100€
ARES	Le droit et la vie scolaire	6 heures	130 €
ARES	Vie Scolaire et élèves à Besoins éducatifs particuliers	6 heures	130 €
ARES	Le Grand Oral, on en parle ?	3 heures	70 €
ARES	Organiser des temps d'études et de permanences	4 heures	90 €
ARES	Mener un entretien éducatif	4 heures	90 €
ARES	Le méthodologie de projet	2 heures	30 €
ARES	Analyse de pratiques managériales	4 heures	90 €
ARES	Analyse de pratiques éducatives	4 heures	90 €
ARES	Les émotions et la relation	4 heures	90 €
ARES	La sanction éducative	4 heures	90 €
ARES	Conduire une réunion	4 heures	90 €
ARES	Les bases de la communication bienveillante	4 heures	90 €
ARES	Comprendre les situations relevant du Harcèlement scolaire	4 heures	90 €
ARES	L'écoute active pour accueillir les jeunes et les besoins	4 heures	90 €

Relations sociales

72. Quelles sont les mesures d'urgence relatives aux IRP ?

L'ordonnance n°2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel a modifié certains éléments

- élargissement à titre dérogatoire et temporaire la possibilité de recourir à la **visioconférence** pour tenir les réunions des CSE et à la **messagerie instantanée** (voir [QR](#)) ;
- **suspension immédiate de tous les processus électoraux** en cours dans les entreprises à compter du 12 mars 2020.

Toutefois, lorsque le processus électoral a donné lieu à l'accomplissement de certaines formalités après le 12 mars 2020, la suspension prend effet à compter de la date la plus tardive à laquelle l'une de ces formalités a été réalisée. Elle prend fin trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- les **mandats en cours des représentants élus des salariés sont prorogés** jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

En second lieu, la protection spécifique des salariés candidats et des membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique, titulaires ou suppléants ou représentants syndicaux au comité social et économique notamment en matière de licenciement est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

- **l'employeur n'a pas à organiser d'élections partielles** dès lors qu'un collège électoral d'un comité social et économique n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique est réduit de moitié ou plus et si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

73. Que deviennent les mandats d'élu au CSE ou de DS des salariés ?

Les périodes de suspension du contrat de travail du salarié n'emportent pas d'effet sur l'exercice du mandat⁷².

Le membre de la délégation du CSE ou le DS doit donc pouvoir continuer à exercer ses fonctions représentatives.

Cela est donc d'autant plus vrai dans nos établissements, dans la mesure où leur activité principale est maintenue.

74. Les membres du CSE ou encore les délégués syndicaux (DS) disposent-ils toujours d'heures de délégation durant cette crise sanitaire ?

Le crédit d'heures est délivré en fonction du mandat et non du temps de travail effectif.

L'absence du représentant du personnel n'a donc aucun impact sur le montant du crédit d'heures, quel que soit le motif de suspension du contrat de travail.

75. Dans le cadre de leur mandat, peuvent-ils poser des heures de délégation ?

D'un strict point de vue juridique cela est possible, dès lors que cette pose d'heures de délégation est justifiée, dans le cadre par exemple d'une réunion préparatoire au CSE ou de négociations.

⁷² C. trav., art. L. 1226-1-1 ; C. trav., art. L. 1226-7 ; CSS, art. L. 323-6

En revanche, on comprendrait difficilement les raisons d'une présence physique des membres du CSE ou du DS dans les locaux de l'établissement dans une visée autre que de prêter main forte au reste du personnel présent.

En effet, le fonctionnement de l'établissement étant modifié à la demande du gouvernement et destiné à garantir la mobilisation pleine et entière des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, on comprendrait mal que ce soit en parallèle un temps d'expression des revendications ou des réclamations autres que celles liées au respect des mesures sanitaires mises en place.

76. Faut-il consulter le CSE en dépit des mesures actuelles de confinement mises en place ?

Le CSE doit être consulté si les mesures prises entraînent une modification importante de l'organisation du travail⁷³ ; tel est le cas s'il y a un recours massif au télétravail de manière exceptionnelle.

Toutefois, devant l'impossibilité de réunir le CSE en raison de l'épidémie l'employeur conserve la faculté de prendre des mesures conservatoires si l'urgence l'exige, avant de consulter le CSE.

77. Est-il possible d'organiser une réunion de CSE par visioconférence ou d'utiliser la messagerie électronique ?

En l'absence d'accord entre l'employeur et les membres élus du comité, le recours à la visioconférence était actuellement limité à 3 réunions par année civile.

L'ordonnance n°2020-389 du 1er avril 2020 permet l'organisation de ces visioconférences après que l'employeur en a informé leurs membres.

A noter que si cela est impossible, l'employeur peut avoir recours au dispositif de messagerie instantanée, en cas d'impossibilité d'organiser la réunion du comité par visioconférence ou conférence téléphonique.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par messagerie instantanée se déroulent.

78. Comment mener les NAO prévues ?

La situation actuelle ne peut être un motif d'annulation des négociations annuelles obligatoires – les fameuses NAO – mais il convient, en accord avec les délégués syndicaux, d'organiser le report de celles-ci : c'est ce qu'a annoncé le ministère du Travail le 18 mars.

Les négociations engagées sont en effet maintenues, mais rares sont ceux qui seront en mesure de les poursuivre rapidement.

Le report des NAO sera tout à fait admis par l'administration du Travail en fonction des circonstances.

⁷³ C. trav., art. L. 2312-8

Gestion de la situation de crise par l'établissement

79. Comment traiter les contentieux en cours ?

A ce jour, les juridictions sont fermées.

Seuls sont maintenus les services chargés d'assurer le traitement des contentieux essentiels.

En dehors des contentieux essentiels, l'ensemble des audiences sont par ailleurs reportée et des dispositions seront prises pour assurer l'information des justiciables et des avocats sur ces reports (affichage, site internet ou message téléphonique).

Cela a nécessairement un impact sur les affaires des établissements de la Branche qui sont en cours devant la justice, qu'il s'agisse de contentieux prud'homal, pénal ou encore social lié à un éventuel redressement URSSAF sur la réduction Fillon.

Dans ce contexte, nous vous invitons à prendre contact avec le secrétariat-greffe du tribunal devant lequel votre affaire est en cours, afin d'obtenir les informations liées à la gestion des dossiers.

En tout état de cause, il convient très certainement de saisir le tribunal dans le respect des délais impartis

80. Comment accompagner les situations difficiles que connaîtraient les personnels ?

Le **fonds social EEP Solidarité** peut allouer une aide financière exceptionnelle aux salariés, aux enseignants agents publics et aux ayants-droit afin de les soutenir dans ce moment difficile. En effet, si ces personnes rencontrent des difficultés financières suite à la maladie, à un décès, aux frais engagés pour l'accompagnement d'un parent, d'un enfant handicapé suite à la fermeture de l'établissement d'accueil ou limitation des capacités d'accueil qu'elles n'hésitent pas à contacter le **fonds social EEP Solidarité**.

Nous vous remercions de bien vouloir les informer et leur indiquer que le dossier de demande d'aide est téléchargeable en cliquant sur le logo ci-contre :



fondsocial@branche-eep.org